

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**COMITE NATIONAL D'EVALUATION
DES DEPENSES FISCALES**



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

RAPPORT D'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES

EXERCICE 2024

SEPTEMBRE 2025

Le présent rapport a été élaboré par les membres du Comité national d'évaluation des dépenses fiscales (CONEDEF) et les personnes ressources :

N°	Nom et prénoms	Service	Fonction
1	AHIAKPOR Koffi Delalom	Unité de politique fiscale	Président
2	SOUMANOU Moutala	Unité de politique fiscale	Rapporteur
3	PIGNAN GNANSA Palakassi	Unité de politique fiscale	Membre
4	KEBALO Solim	Unité de politique fiscale	Membre
5	SODJI Kokou Ampiah	Unité de politique fiscale	Membre
6	BEDE KPATCHA Hodalo	Direction générale des études et analyses économiques	Membre
7	OTCHAKPA Amey	Institut national de la statistique et des études économiques et démographiques	Membre
8	KPETA Adjia	Cellule CEDEAO - UEMOA	Membre
9	ADEWA Bissikilé	Chambre de commerce et d'industrie du Togo	Membre
10	ESSEH YOVO Kuamivi	Agence de la Promotion de l'Investissement et de la Zone Franche	Membre
11	BANIZA Hodabalo	Office togolais des recettes	Membre
12	SOGOYOU Bekeyi Essowedeou	Office togolais des recettes	Membre
13	ASSIH Dilanèbiwèdeou	Office togolais des recettes	Membre
14	ADOYI Ibouraïm	Unité de politique fiscale	Personne ressource
15	MAWUGNA Koakou Agbeko	Unité de politique fiscale	Personne ressource
16	BAMAZE Solim	Unité de politique fiscale	Personne ressource
17	ADEWI Hezuwe	Unité de politique fiscale	Personne ressource
18	AGBOLO Koamivi	Direction générale des études et analyses économiques	Personne ressource
19	BOUAKA Komi	Direction générale du budget et des finances	Personne ressource
20	LAWSON Dzidzogbe Hechely	Consultant	Personne ressource
21	PADEMBANA Essowè	Office togolais des recettes	Personne ressource
22	KANAZA Hodabalo	Cabinet au Cabinet du MEF	Personne ressource

SOMMAIRE

Liste des tableaux	3
Liste des figures	3
Liste des annexes	3
Sigles et abréviations	4
Résumé.....	5
Introduction.....	6
1 PREMIERE PARTIE : CADRE CONCEPTUEL D’EVALUATION DES DEPENSES FISCALES	7
1.1 Définitions et enjeux	8
1.1.1 Définitions.....	8
1.1.2 Enjeux de l’évaluation des dépenses fiscales	8
1.2 Cadre normatif.....	9
1.2.1 Régime général.....	9
1.2.2 Inventaire des textes légaux et réglementaires	18
1.2.3 Cadre institutionnel.....	19
1.3 Inventaire des mesures dérogatoires	22
1.4 Définition du Système fiscal de référence (SFR)	23
1.5 Identification des dépenses fiscales.....	37
2 DEUXIEME PARTIE : METHODOLOGIE D’EVALUATION DES DEPENSES FISCALES ET ANALYSE DES RESULTATS	42
2.1 Périmètre d’évaluation.....	43
2.2 Méthode d’évaluation utilisée.....	47
2.3 Sources de données	47
2.4 Résultats et analyse	48
2.5 Limites.....	54
Conclusion et recommandations.....	55

Liste des tableaux

Tableau 2 : Régime général des impôts, droits et taxes du périmètre d'évaluation	10
Tableau 3 : Répartition des mesures dérogatoires par support juridique et par impôt.....	22
Tableau 4 : Système fiscal de référence des impôts évalués en 2024.....	26
Tableau 5 : Répartition des dépenses fiscales recensées par source juridique	37
Tableau 6 : Répartition des dépenses fiscales recensées par impôt.....	38
Tableau 7 : Répartition des dépenses fiscales recensées par type de bénéficiaires	38
Tableau 8 : Répartition des dépenses fiscales recensées par objectif.....	39
Tableau 9 : Répartition des dépenses fiscales recensées par fonction budgétaire	39
Tableau 10 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par branche/secteur d'activités	40
Tableau 11 : Répartition des dépenses fiscales recensées suivant les objectifs de développement durable (ODD)	41
Tableau 12 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par source juridique	43
Tableau 13 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par impôt.....	44
Tableau 14 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par type de bénéficiaires.....	44
Tableau 15 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par objectif.....	45
Tableau 16 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par fonction budgétaire	45
Tableau 17 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par branche/secteur d'activité.....	46
Tableau 18 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par objectifs de développement durable (ODD)	46
Tableau 19: Répartition des coûts budgétaires des dépenses fiscales par type d'impôts, droits et taxes (en milliards)	49
Tableau 20 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par support juridique (en millions de FCFA)	50
Tableau 21 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par objectif (en millions de FCFA)	53
Tableau 1 : Barème par tranches de revenu et taux	57

Liste des figures

Figure 2 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par bénéficiaire (%).....	51
Figure 3 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par branche d'activité (en %)	51
Figure 4 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par fonction budgétaire (en %).....	54

Liste des annexes

Annexe 7 : Description du régime général des droits et taxes de douane en vigueur au Togo en 2024	62
Annexe 8 : Description du régime général des impôts et taxes en vigueur au Togo en 2024	68

Sigles et abréviations

ADA	:	Autres droits d'accises
API-ZF	:	Agence de promotion des investissements et de la zone franche
CA	:	Chiffre d'affaires
CDN	:	Code des douanes national
CEDEAO	:	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest
CGI	:	Code général des impôts
CONEDF	:	Comité national d'évaluation des dépenses fiscales
DA	:	Droits d'accise
DD	:	Droit de douane
DE	:	Droits d'enregistrement
DF	:	Dépenses fiscales
DT	:	Droits de timbres
FCFA	:	Franc de la communauté financière africaine
FERDI	:	Fondation pour les études et recherches sur le développement international
IRCM	:	Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers
IRPP	:	Impôt sur le revenu des personnes physiques
IS	:	Impôt sur les sociétés
LF	:	Loi de finances
LPF	:	Livre de procédures fiscales
MEF	:	Ministère de l'économie et des finances
MP	:	Minimum de perception
MPDC	:	Ministère de la planification du développement et de la coopération
NIF	:	Numéro d'identification fiscale
ONG	:	Organisation non gouvernementale
OTR	:	Office togolais des recettes
PIB	:	Produit intérieur brut
PNS	:	Prélèvement national de solidarité
RS	:	Redevance statistique
SAZOF	:	Société d'administration de la zone franche
SFR	:	Système fiscal de référence
TAF	:	Taxe sur les activités financières
TCA	:	Taxe sur les conventions d'assurance
TF	:	Taxe foncière
TVA	:	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	:	Union économique et monétaire ouest africaine
UPF	:	Unité de politique fiscale

Résumé

Les dépenses fiscales sont des instruments de politiques économique et sociale ayant entre autres pour but la promotion de l'investissement, de l'emploi et de la protection sociale. En effet, les dérogations fiscales peuvent prendre diverses formes à savoir : exonérations, abattements sur le revenu imposable, crédits d'impôt et réduction du taux de l'impôt. A ce titre, elles entraînent des pertes de recettes pour le budget de l'Etat.

L'évaluation de ces renoncations au titre de l'année 2024 a porté sur neuf (09) impôts, directs et indirects. Les différentes mesures d'exonérations relatives aux impôts indirects ont porté sur : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le droit de douane (DD), la redevance statistique (RS), le prélèvement national de solidarité (PNS) et les autres droits d'accises (ADA).

S'agissant des dépenses fiscales liées aux impôts directs, elles sont relatives à l'impôt sur les sociétés (IS), l'impôt sur le revenu des personnes physiques catégories revenu d'affaires et d'emploi (IRPP-RA/RE), la patente et la taxe foncière (TF).

A la fin de cette évaluation, les dépenses fiscales identifiées sont issues de 695 mesures contenues dans différents textes juridiques¹. Compte tenu de la disponibilité des données, 506 mesures ont pu être évaluées, soit 72,8%.

Au titre de l'année 2024, les dépenses fiscales sont estimées à 164,1 milliards contre 143,2 milliards en 2023, représentant 18,6% des recettes liquides et 2,7% du PIB. Par impôt, ce coût budgétaire est réparti comme suit : 70,3 milliards pour la TVA (42,9%) ; 42,8 milliards pour l'IS (26,1%) ; 20,7 milliards pour le droit de douane (12,6%) ; 21,5 milliards pour la redevance statistique (13,1%) ; 3,7 milliards pour la patente (2,2%) ; 1,4 milliards pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, catégories revenu d'affaires et d'emploi (IRPP-RA/RE) (0,8%) ; 0,5 milliard pour le PNS (0,3%) ; 3,1 milliards pour les autres droits d'accises (1,9%) et 0,2 milliard pour la taxe foncière (0,1%).

¹ Code général des impôts (CGI), lois de finances, codes des douanes (national et de la CEDEAO), statut de la zone franche, code des investissements, codes miniers (national et de l'UEMOA), conventions particulières et autres textes réglementaires

Introduction

L'Etat accorde des mesures d'allègements fiscaux et douaniers en vue de créer un environnement économique attractif aux investissements. Ces mesures dérogatoires lui permettent d'atteindre ses objectifs stratégiques notamment économique, social et culturel.

Le système fiscal togolais comporte plusieurs allègements fiscaux qui se présentent sous diverses formes, à savoir : exonérations, réductions d'impôt, abattements, crédits d'impôt, taux réduits ou déductions. Il faut, cependant, signaler que toute mesure impliquant une perte de recettes pour l'Etat n'est pas systématiquement une dépense fiscale.

L'identification et l'évaluation des dépenses fiscales permettent d'assurer une amélioration et un renforcement du processus de transparence et d'efficacité de la gestion des finances publiques. L'évaluation des dépenses fiscales permet également d'apprécier leur pertinence au regard de leurs objectifs, spécifiquement ceux relatifs au développement économique et social (encouragement de l'investissement, création d'emplois, soutien au pouvoir d'achat, allègement du coût de la santé, etc.).

Le présent rapport d'évaluation des dépenses fiscales au titre de l'exercice 2024, sixième édition pour le Togo, fait la description des dépenses fiscales ainsi que leur coût budgétaire pour l'Etat. Il est rédigé conformément au guide méthodologique d'évaluation des dépenses fiscales du Togo s'inspirant du cadre normatif de la CEDEAO.

Ce rapport s'articule autour de deux parties à savoir : cadre conceptuel d'évaluation des dépenses fiscales (première partie) et méthodologie d'évaluation des dépenses fiscales, et analyse des résultats (deuxième partie).

PREMIERE PARTIE : CADRE CONCEPTUEL D’EVALUATION DES DEPENSES FISCALES

1.1 Définitions et enjeux

1.1.1 Définitions

❖ Dépenses fiscales

Une dépense fiscale (DF) est un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système fiscal de référence, plutôt qu'une dépense directe. Elle résulte d'une mesure dérogatoire de nature fiscale prise par une autorité habilitée en vue d'alléger la charge d'impôt d'un contribuable ou d'un secteur d'activités et qui entraîne un manque à gagner de recettes pour le Trésor public². En d'autres termes, les dépenses fiscales entraînent pour les contribuables, un allègement de leur charge fiscale et au niveau de l'Etat, une perte définitive de recettes. Elles constituent des alternatives aux dépenses budgétaires.

❖ Système fiscal de référence

Le Système fiscal de référence (SFR) est le régime fiscal le plus neutre possible, applicable à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit et taxe, l'assiette, le taux et éventuellement le seuil d'imposition en vigueur.

La définition du SFR est une étape primordiale du processus d'évaluation des DF dans la mesure où les choix de la fiscalité de référence déterminent l'ampleur de l'écart d'une dérogation par rapport à ce système considéré comme norme. Dans le cadre de la définition du SFR, l'inventaire des impôts, droits et taxes contenus dans la législation fiscale intérieure et de porte est effectué sur la base des textes législatifs et réglementaires.

1.1.2 Enjeux de l'évaluation des dépenses fiscales

Les dépenses fiscales représentent un enjeu budgétaire important. L'exercice d'identification et d'évaluation de ces renoncations fiscales concourt à la gestion transparente des finances publiques. Au Togo, les recettes non liquides représentant le coût budgétaire des dispositions fiscales dérogatoires sont élevées. En effet, au titre de l'exercice 2024, les recettes non liquides enregistrées s'établissent à 216,9 milliards contre 178,9 milliards en 2023 pour respectivement 881,1 milliards et 812,7 milliards de recettes fiscales recouvrées. Elles représentent 24,6% des recettes fiscales liquides et 3,6% du Produit

² Décision n°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA.

intérieur brut (PIB)³ en 2024.

1.2 Cadre normatif

Cette section recense les différents impôts, droits et taxes du régime général, les textes légaux et réglementaires ainsi que les structures de gestion des avantages fiscaux.

1.2.1 Régime général

Le régime général décrit pour chaque impôt, droit ou taxe le champ d'application, l'assiette et le taux.

Ces éléments sont présentés dans le tableau ci-dessous.

³ TOFE à fin décembre 2023 et 2024.

Tableau 1 : Régime général des impôts, droits et taxes du périmètre d'évaluation

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
1	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) Art. 172 à 212 du CGI Art. 60 à 65 du LPF	Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'État, les livraisons de biens meubles et les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. (Art. 172 du CGI). - Les opérations imposables en raison d'une disposition expresse de la loi (art 175 du CGI) - Cas particuliers des personnes morales de droit public (art 179 du CGI)	La base d'imposition est constituée : 1 - pour les livraisons de biens et les prestations de services par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation 2- pour les importations de biens neufs ou d'occasion, par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toutes natures perçus par l'Administration des Douanes à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée (Art. 186 du CGI) et du prélèvement au titre d'acompte (BIC)	18% (Art. 195 du CGI).	60 millions FCFA comme seuil d'assujettissement en régime intérieur. A l'importation, la TVA est perçue indifféremment du seuil ci-dessus, du moment où la marchandise ne fait pas partie des produits exonérés par l'annexe TVA. Déductibilité de la TVA versée en amont sur des opérations taxables (art 196 et suivants du CGI). Remboursement des crédits de TVA (art 206 CGI pour les personnes concernées).
2	Impôt sur les Sociétés (IS) Art. 91 à 113 du CGI Art. 49 à 55 du LPF	Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales ou entités énumérées à l'article 92 du CGI. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les	1. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute	27% (Art. 113 du CGI)	Déductions pour charges d'exploitation (frais généraux de toute nature)

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
		sociétés (IS). (Art. 91 du CGI) L'impôt sur les sociétés est dû en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées au Togo ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée au Togo par une convention internationale relative aux doubles impositions (Art. 95 du CGI)	nature, effectuées par les entreprises, y compris notamment, les produits accessoires, les produits financiers, les plus-values de cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation et les plus-values de réévaluation libre des bilans ; 2- Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats servent de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par le ou les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les		Amortissement des immobilisations Provisions Les déficits sont reportables indéfiniment dans la limite de 50% du bénéfice comptable. Païement en quatre acomptes et un solde à verser s'il y'a lieu au moment du dépôt des états financiers. Minimum de perception = 1% du chiffre d'affaires ou 2% pour l'importation en vue de la revente des véhicules d'occasion, comme imposition forfaitaire avec un seuil de 20 000 (Perçu en cas de déficit ou lorsque le bénéfice réalisé ne permet pas de liquider un IS supérieur au minimum de perception).

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
			provisions justifiés (Art. 97 du CGI)		
3	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) Art. 1 à 81 du CGI Art. 20 à 43 du LPF	L'IRPP est un impôt annuel assis sur le revenu des personnes physiques. Il s'agit des revenus nets catégoriels ci-après : - revenus fonciers ; - traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ; - rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés énumérées à l'article 17 du CGI ; - bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ; - bénéfices des exploitations agricoles ; - bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ; - revenus de capitaux mobiliers.	Le bénéfice ou revenu net de chaque catégorie de revenus est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles. Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenus est obtenu en totalisant s'il y a lieu le bénéfice ou le revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant à cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière. (Art. 13 du CGI)	1. Revenus fonciers ; - traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ; - rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés énumérées à l'article 17 du CGI : Barème progressif (art.74 du CGI, modifié par la LF 2023) (Voir annexe 1) 2. Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ; - bénéfices des exploitations agricoles ; - bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés : 30% (art. 78 du CGI) 3. Revenus de capitaux mobiliers (IRCM) (art. 79 et 80 du CGI) Pour les produits de placements à revenus variables, les taux de la retenue sont fixés comme suit : Personne morale : - 13% du montant des revenus distribués ; - 7% du montant des dividendes distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)	Les pensions et rentes viagères d'un montant brut inférieur à 2.400.000 sont exonérés de l'IRPP. Le montant net, des revenus fonciers ; traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ; rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés énumérées à l'article 17 du CGI, qui ne dépasse pas 900.000 F est exonéré. Paiement en quatre acomptes et un solde à verser s'il y'a lieu au moment du dépôt des états financiers en ce qui concerne les revenus d'affaires (Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ; - bénéfices des exploitations agricoles ; - bénéfices des professions non

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
				Personne physique : - 13% du montant des revenus distribués ; - 3% du montant des dividendes distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) Pour les produits de placements à revenus fixes les taux de la retenue sont fixés comme suit : Personne morale - 6% pour les lots payés aux créanciers ; - 6% pour les revenus des obligations quel que soit l'émetteur desdites obligations ; - 3% pour les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs démembrements lorsque leur durée est comprise entre cinq (05) et dix (10) ans ; - 0% pour les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs démembrements lorsque leur durée est supérieure à dix (10) ans ; - 3% pour les plus-values de cession des obligations ; - 6% pour les autres revenus. Personne physique - 13% libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits auxquels la retenue est appliquée	commerciales et revenus assimilés). Minimum de perception⁴ = 1% du chiffre d'affaires ou 2% pour l'importation en vue de la revente des véhicules d'occasion comme imposition forfaitaire avec un seuil de 20 000 (Perçu en cas de déficit ou lorsque le bénéfice réalisé ne permet pas de liquider un IS supérieur au minimum de perception).

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
4	Patente (P) Art. 250 à 256 du CGI Art. 83 et 84 du LPF	La « Patente » est une taxe annuelle qui frappe les activités lucratives non salariées exercées au Togo à titre habituel par les personnes physiques ou morales sous réserve des exemptions prévues par le CGI. Sont également imposables à la patente, les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les sociétés d'État. (Art. 250 du CGI)	La base de calcul de la patente se compose du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année civile de l'imposition. Toutefois, pour ces mêmes contribuables commercialisant des produits dont la marge brute autorisée est fixée par un acte réglementaire, la base est constituée par cette marge. (Art. 254 du CGI).	Taux proportionnel correspondant au chiffre d'affaires imposable et au secteur d'activité (Art. 254 du CGI). (Voir annexe 2)	
5	Taxe Foncière (TF) Art. 257 à 287 du CGI Art. 85 à 87 du LPF	Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) Sont imposables à la TFPB les propriétés bâties sises au Togo, fixées au sol, à perpétuelle demeure et qui présentent le caractère de véritables bâtiments. (Art. 258 du CGI). Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) Sont imposables à la TFPNB les immeubles urbains constitués par des terrains situés dans l'étendue d'une agglomération déjà existante ou en voie de formation et compris dans les limites des plans de lotissement régulièrement approuvés et les terrains qui, se trouvant en	Les propriétés bâties sont imposées à raison de la valeur locative cadastrale (revenu net cadastral) de ces propriétés au 1er janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 50 % de cette valeur en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien, de réparations et de frais divers.	TFPB : 7,5% (Art. 275 du CGI) TFPNB : 0,5% (Art. 276 du CGI).	

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
		dehors du périmètre des agglomérations visées ci-dessus, sont destinés à l'établissement de constructions lorsque ces dernières ne se rattachent pas à une exploitation agricole. (Art. 259 du CGI).	La valeur locative des sols des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation de la valeur locative cadastrale servant de base à la taxe foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions. (Art. 270 du CGI) Les propriétés non bâties sont imposables à raison de leur <i>valeur vénale</i> au 1er janvier de l'année d'imposition. (Art. 272 du CGI)		
6	Autres Droits d'Accises (ADA) Art. 243 à 249 du CGI Art. 80 à 82 du LPF	Des droits d'accises sont établis au profit du budget de l'État sur différents produits tels que énumérés par l'article 243 du CGI.	La base d'imposition des droits d'accises est constituée : - à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur	- Boissons gazeuses, énergétiques et énergisantes 10% - Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau 5% - Bières 20% - Autres boissons alcoolisées 60% - Tabacs 100% - Farine de blé 1% - Huiles et corps gras alimentaires 1%	

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
			ajoutée ; en régime intérieur, par le prix de vente sortie- usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. (Art. 245 du CGI)	- Produits de parfumerie et cosmétiques 15% - Café 10% - Thé 10% - Les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux 5% - Les bouillons alimentaires 15% - Les sachets en matière plastique 5% (Art. 243 du CGI modifié par la LF 2024)	
7	Droit de douane (DD) Règlement N°02/97/CM/UEMOA du 28/11/1997 et le tarif extérieur commun de la CEDEAO	Le DD est un impôt perçu au cordon douanier sur les marchandises destinées à être mises à la consommation sur le territoire togolais.	La valeur en douane des marchandises importées : valeur CAF. CAF : Coût, Assurance et Fret	1. Taux 0% pour les biens sociaux essentiels ; 2. Taux 5% pour les biens de première nécessité, matières premières de base, bien d'équipement et intrants spécifiques ; 3. Taux 10% pour les intrants et produits intermédiaires ; 4. Taux 20% pour les biens de consommations finale 5. Taux de 35% pour les biens spécifiques pour le développement économique, des produits jugés sensibles	Le règlement UEMOA est entré en vigueur le 1er janvier 2000. Le TEC de la CEDEAO est le tarif applicable actuellement au Togo depuis le 1 ^{er} janvier 2015.
8	Redevance statistique (RS) Règlement N°02/2000/CM/UEMOA du 29/06/2000 et le tarif extérieur commun de la CEDEAO	La RS est perçue sur les marchandises destinées en régime de droit commun (marchandises destinées à la mise à la consommation), en régimes suspensifs	La valeur en douane des marchandises importées : valeur CAF.	Taux 1%	Elle est perçue pour le compte du budget de l'Etat.

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
		(marchandises destinées à l'entrepôt de stockage, celles en transit et en admission temporaire) et marchandises destinées à la réexportation	CAF : Coût, Assurance et Fret		
9	Prélèvement national de solidarité (PNS) Loi de finances, exercice 2024 (art. 6-3).	Le PNS est perçu sur les marchandises importées, originaires des pays tiers à la CEDEAO, pour la mise à la consommation.	La valeur en douane des marchandises importées : valeur CAF. CAF : Coût, Assurance et Fret	Taux 0.5%	Elle est perçue pour le compte du budget de l'Etat.

Source : UPF

1.2.2 Inventaire des textes légaux et réglementaires

Les fondements juridiques ayant servi à la définition du cadre fiscal légal et réglementaire se situent au niveau international et national.

Le cadre fiscal légal international comprend essentiellement des textes ci-après :

- convention de Kyoto révisée pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers,
- convention de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires,
- convention de Chicago sur l'aviation civile internationale,
- accord de Florence et son protocole de Nairobi sur la libre circulation des objets à caractère scientifique, éducatif et culturel,
- autres accords bilatéraux et multilatéraux.

Le cadre fiscal légal national est constitué principalement des textes ci-après :

- code des douanes national (CDN),
- code général des impôts (CGI),
- livre des procédures fiscales (LPF),
- lois de finances,
- tarif des douanes,
- statut de la zone franche industrielle,
- statut de la zone franche dans le secteur du textile et de l'habillement,
- code des investissements,
- code minier,
- conventions particulières,
- code des hydrocarbures,
- code de l'eau,
- code de l'environnement,
- autres textes contenant des mesures dérogatoires (décret, arrêtés, notes, ...).

1.2.3 Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel de gestion des dépenses fiscales est constitué des structures suivantes :

- Parlement

La Constitution togolaise donne au Parlement non seulement le pouvoir de voter les lois mais aussi de contrôler l'action du gouvernement. Ainsi, il ratifie les accords et traités internationaux, adopte des textes régissant les régimes dérogatoires et exerce un contrôle budgétaire sur les dépenses de l'Etat, ainsi que les dépenses fiscales dont le rapport d'évaluation de l'année (N-2) est annexé à la Loi de finances de l'année (N).

- Ministère de l'économie et des finances (MEF)

Le Ministère de l'économie et des finances met en œuvre la politique de l'Etat en matière de mobilisation des ressources et de contrôle des finances publiques. Le Ministre chargé des finances est l'ordonnateur principal et unique des recettes du budget de l'Etat et de toutes les renonciations fiscales accordées.

- Ministère de la planification du développement et de la coopération

Le Ministère de la planification du développement et de la coopération (MPDC), à travers la direction de la mobilisation et de la coopération, suit les accords programmes avec les Organisations non gouvernementales (ONG). Ces organismes bénéficient le plus souvent des régimes fiscaux dérogatoires dans le cadre de leurs

activités.

- **Ministère de l'industrie et de la promotion des investissements**

Le Ministère de l'industrie et de la promotion des investissements met en œuvre la politique de l'Etat dans le domaine de la promotion de l'investissement. Il assure la modernisation du cadre réglementaire adapté, incitatif à l'investissement et à l'entrepreneuriat. Il améliore la concertation et la communication autour des réformes engagées. Il assure également aux investisseurs la jouissance des avantages attractifs et incitatifs fiscaux qu'offrent le code des investissements et les statuts de la zone franche à travers les agréments octroyés par l'Agence de promotion des investissements et de la zone franche (API-ZF).

- **Unité de politique fiscale**

L'Unité de politique fiscale (UPF), placée sous l'autorité du Ministre de l'économie et des finances, a pour mission la définition et le suivi de la politique fiscale. A ce titre, elle est chargée non seulement d'évaluer la politique fiscale, mais aussi de définir la stratégie d'exonérations fiscales et d'examiner les demandes de dérogations. Elle supervise l'élaboration des dispositions fiscales contenues dans les différents accords et conventions conclus entre l'Etat et d'autres entités et donne son avis au Ministre de l'économie et des finances sur les questions de politique fiscale en tant que de besoin. Elle préside et coordonne les activités du Comité national d'évaluation des dépenses fiscales (CONEDEF).

- **Office togolais des recettes**

L'Office togolais des recettes (OTR) a essentiellement pour mission la collecte des impôts, droits et taxes pour le compte du budget de l'Etat et des collectivités territoriales.

En ce qui concerne les renonciations fiscales, l'OTR est chargé d'instruire les demandes des contribuables sollicitant des exonérations ou des avantages fiscaux. Il émet des avis sur les clauses fiscales contenues dans les projets d'accords, de conventions, de traités conclus entre l'Etat et d'autres entités.

- **Agence de promotion des investissements et de la zone franche**

L'Agence de promotion des investissements et de la zone franche (API-ZF) est créée par la loi n°2019-005 du 17 juin 2019 portant code des investissements en République togolaise. Elle est chargée de la mise en œuvre du code des investissements, du statut de zone franche industrielle, du statut de zone franche dans le secteur du textile et de l'habillement et de tout autre régime économique spécial. A ce titre, elle a, entre

autres, pour mission de délivrer et gérer les agréments à l'investissement et aux statuts de la zone franche. Les attributions de l'API-ZF sont provisoirement dévolues à la Société d'administration de la zone franche (SAZOF) en attendant son opérationnalisation.

1.3 Inventaire des mesures dérogatoires

Au total, 910 mesures dérogatoires portant sur les impôts, droits et taxes du périmètre d'évaluation ont été recensées au titre de l'exercice 2024. Le présent rapport retient deux méthodes de classifications, à savoir : la classification par supports juridiques ou source de droit et la classification par nature d'impôt comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Répartition des mesures dérogatoires par support juridique et par impôt

Supports juridiques	ADA	DD	IRPP	IS	Patente	PNS	RS	TF	TVA	Total	Part (en %)
Accord de siège	22	54	47	27	12	12	1	34	78	287	31,5%
Code Général des Impôts			76	29	12			25	29	171	18,8%
Autres lois	2	20	8	23	10	12	20	12	21	128	14,1%
Conventions particulières	11	14	9	23	13	6	7	15	24	122	13,4%
Code des Investissements		5	8	12	7		4	6	5	47	5,2%
Codes miniers	2	6	6	6	4	2	4	4	8	42	4,6%
Autres textes	1	6	2	7	5	1	2	2	6	32	3,5%
Zone Franche Industrielle	2	2	2	10	3	2	2	6	3	32	3,5%
Autres accords bilatéraux et multilatéraux	2	6	2	3			2	2	6	23	2,5%
Codes des Douanes	3	5		3		1	5		3	20	2,2%
Accord d'établissement		2		1	1		1		1	6	0,7%
Total général	45	120	160	144	67	36	48	106	184	910	100,0%
Part (en %)	4,9%	13,2%	17,6%	15,8%	7,4%	4,0%	5,3%	11,6%	20,2%	100,0%	

Source : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2025

Par supports juridiques, la plupart des mesures dérogatoires sont contenues dans les accords de siège (31,5%), code général des impôts (18,8%), les Autres lois (14,1%), les Conventions particulières (13,4%).

En se référant aux types d'impôts, les mesures dérogatoires liées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont les plus importantes (20,2%), suivies des mesures liées à l'impôt sur le revenu de personnes physiques (17,6%), de l'impôt sur les sociétés (IS) représentant 15,8% et de celles relatives au droit de douane (DD) qui sont de 13,2%. Les mesures liées au prélèvement national de solidarité (PNS) sont les plus faibles (4,0%).

1.4 Définition du Système fiscal de référence (SFR)

Deux approches sont envisageables pour la définition du SFR : une approche dite normative et une autre dite positive.

L'approche normative consiste à prendre comme référence un idéal à atteindre, ce que devrait être l'impôt ou le système fiscal visé par la politique fiscale conformément aux meilleures pratiques. Cependant, en l'absence de normes fiscales reconnues au niveau international, l'approche positive basée sur la législation existante de droit commun, est le plus souvent retenue (FERDI, 2020).

Pour la rédaction du rapport 2024, le SFR retenu intègre les points ci-après :

- régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables et à toutes les opérations avec le moins de discrimination possible (positive) ;
- inexistence de marges de manœuvre de rationalisation de la perte de recettes (en raison des engagements de l'Etat) ;
- dispositions fiscales dérogatoires contenues dans les conventions et accords internationaux régulièrement ratifiés par le Togo sous condition de réciprocité.

Le SFR retenu au titre de l'exercice 2024 est constitué fondamentalement du régime général défini par le code général des impôts, les codes des douanes national et communautaire, le tarif des douanes et les accords communautaires et internationaux.

Dans le cadre du rapport d'évaluation des dépenses fiscales, exercice 2024, le SFR a été revu dans le but d'améliorer ses éléments constitutifs.

Ainsi, certaines remarques qui s'apparentent à des éléments du régime général des impôts, droits et taxes ont été retirés et mis dans le tableau relatif à ce régime général. Il s'agit notamment de la déductibilité de la TVA versée en amont sur des opérations taxables (art 196 et suivants du CGI), du remboursement des crédits de TVA (art 206 CGI pour les personnes concernées), du minimum de perception au titre de l'IS fixé à 1% du CA ou 2% pour l'importation en vue de la revente des véhicules d'occasion.

En outre, toutes les méthodes d'amortissement des immobilisations prévues par le CGI sont considérées comme partie intégrante du SFR. En effet, même si les amortissements accélérés ou exceptionnels entraînent des pertes plus importantes de recettes fiscales les premières années, ils n'entraînent pas une perte définitive de recettes dans la mesure où dans tous les cas le prix d'acquisition des immobilisations sera totalement amorti. Aussi, en considérant ces amortissements comme des DF, il

convient de faire un retraitement sur les années où aucun amortissement n'est appliqué par rapport à la durée normale d'utilisation (DNU) des immobilisations afin de compenser avec les pertes au titre de la période.

En ce qui concerne les abattements représentatifs des frais professionnels pour le calcul de l'impôt sur le revenu d'emploi, ils font partie du SFR car s'appliquant à tous les contribuables et visant à prendre en compte les dépenses effectuées pour acquérir et conserver le revenu.

Les déductions pour charges de famille font partie du SFR, car elles visent à prendre en compte les capacités contributives réelles des contribuables conformément au principe constitutionnel d'imposition selon les capacités économiques.

Par ailleurs, la première tranche (0 à 900.000 FCFA) est exonérée, mais cette exonération fait partie du SFR dans la mesure où elle s'applique automatiquement sans aucune condition restrictive supplémentaire à tous les contribuables imposés selon le barème.

Dans le même sens, les raisons du rattachement de certaines caractéristiques des impôts au SFR ont été indiquées. Par exemple, il est précisé que les conventions internationales hors accords de siège et notes verbales font partie du SFR, en vertu du principe de réciprocité de ces conventions et de l'absence de marge de manœuvre de l'Etat pour rationaliser les pertes de recettes fiscales qu'elles engendrent.

Les raisons de l'assimilation au SFR des dérogations fiscales au profit de l'administration publique ont été précisées pour chaque impôt. Dans le cas de la TVA, c'est parce que l'administration publique n'est pas généralement considérée comme un assujetti agissant en tant que tel. Pour la patente, c'est parce qu'elle ne fait pas partie du champ d'application de cet impôt en ce qui concerne les activités qui ne présentent pas de caractère industriel et commercial. Par rapport à la taxe foncière, un impôt sur le patrimoine, les dérogations fiscales au profit de l'administration publique font partie du SFR, car elles n'entraînent pas une perte définitive des recettes dans la mesure où si l'administration publique payait cette taxe, le produit allait être versé au Trésor public.

Parmi les éléments retranchés du SFR et considérés dorénavant comme des dépenses fiscales, on note les charges communes qui dépendent directement du comportement du salarié notamment les déductions des intérêts des prêts pour la construction de la première habitation principale, pour l'investissement dans le capital des TPME et pour la constitution du complément de retraite ou l'assurance vie, car il s'agit de mesures incitatives qui ne s'appliquent pas automatiquement à tous les contribuables soumis à l'IRPP dans la catégorie des revenus d'emploi.

Parmi les éléments intégrés, des mesures dérogatoires ont été considérées comme faisant partie du SFR parce qu'elles n'engendrent pas de pertes définitives de recettes. Il s'agit de l'exonération de la TVA sur les importations des entreprises agréées au code des investissements, l'exonération de la TVA sur les importations d'équipements des sociétés minières ainsi que les allègements fiscaux accordés par la loi portant régime de la Zone Franche à l'exclusion des exonérations d'impôts directs (*IS, Patente etc.*).

Le tableau suivant présente la structure du système fiscal de référence togolais pour l'évaluation des dépenses fiscales de l'exercice 2024.

Tableau 3 : Système fiscal de référence des impôts évalués en 2024

Impôts, droits et taxes	Taux	Assiette	Seuil	Dérogations rattachées au SFR et remarques
TVA	- 18% - 0% sur les exportations	TVA intérieure : CA taxable (prix + frais accessoires) augmenté des impôts, droits, taxes et prélèvements de toute nature	60 millions FCFA comme seuil d'assujettissement en régime intérieur A l'importation, la TVA est perçue indifféremment du seuil ci-dessus, du moment où la marchandise ne fait pas partie des produits exonérés par l'annexe TVA.	Les mécanismes de déductibilité et de remboursement des crédits de TVA sont considérés comme partie intégrante du SFR, car ils sont liés à la nature même de la TVA et s'appliquent à tous les assujettis. Les conventions internationales hors accords de siège ² et notes verbales font partie du SFR, en vertu du principe de réciprocité de ces conventions et de l'absence de marge de manœuvre de l'Etat pour rationaliser les pertes de recettes fiscales qu'elles engendrent. Les exonérations applicables aux opérations de livraison ou de prestations de services effectuées par les personnes publiques et qui ne présentent pas de caractère industriel et commercial font partie du système fiscal de référence, car dans ces conditions, ces personnes ne sont pas assujetties à la TVA. Envois exceptionnels Non commerciaux.
		TVA à l'importation : valeur en douane majorée des autres droits et taxes de douanes liquidée sur ces importations.		
IS	27%	Bénéfice (résultat fiscal)	Aucun	Les déductions pour charges d'exploitation (frais généraux de toute nature, amortissement,

Impôts, droits et taxes	Taux	Assiette	Seuil	Dérogations rattachées au SFR et remarques
				provision, déficit reporté) font partie intégrante du SFR dans la mesure où elles participent à l'acquisition et la conservation du revenu et qu'elles s'appliquent à toutes les sociétés. Toutes les méthodes d'amortissement des immobilisations prévues par le CGI sont considérées comme partie intégrante du SFR. En effet, même si les amortissements accélérés ou exceptionnels entraînent des pertes plus importantes de recettes fiscales les premières années, ils n'entraînent pas une perte définitive de recettes dans la mesure où dans tous les cas le prix d'acquisition des immobilisations sera totalement amorti. En outre, en considérant ces amortissements comme des DF, il convient de faire un retraitement les années où aucun amortissement n'est appliqué par rapport à la durée normale d'utilisation (DNU) des immobilisations afin de reconstituer le gain de recettes et compenser avec les pertes au titre de la période.

Impôts, droits et taxes	Taux	Assiette	Seuil	Dérogations rattachées au SFR et remarques
				Les déficits sont reportables indéfiniment.
IRPP (Revenus d'affaires)	30%	Bénéfice (résultat fiscal)	Aucun	Les déductions pour charges d'exploitation (frais généraux de toute nature, amortissement, provision, déficit reporté) font partie intégrante du SFR dans la mesure où elles participent à l'acquisition et la conservation du revenu et qu'elles s'appliquent à toutes les sociétés. Toutes les méthodes d'amortissement des immobilisations prévues par le CGI sont considérées comme partie intégrante du SFR. En effet, même si les amortissements accélérés ou exceptionnels entraînent des pertes plus importantes de recettes fiscales les premières années, ils n'entraînent pas une perte définitive de recettes dans la mesure où dans tous les cas le prix d'acquisition des immobilisations sera totalement amorti. En outre, en considérant ces amortissements comme des DF, il convient de faire un retraitement les années où aucun amortissement n'est appliqué par rapport à la durée normale d'utilisation (DNU) des

Impôts, droits et taxes	Taux	Assiette	Seuil	Dérogations rattachées au SFR et remarques
				immobilisations afin de reconstituer le gain de recettes et compenser avec les pertes au titre de la période.
IRPP (Revenus d'emploi)	Barème progressif de l'IRPP (annexe 1)	Revenu net catégoriel imposable	Aucun	La première tranche (0 à 900.000 FCFA) est exonérée, mais cette exonération fait partie du SFR dans la mesure où elle s'applique automatiquement sans aucune condition restrictive supplémentaire à tous les contribuables imposés selon le barème. Les abattements font partie du SFR, car ils s'appliquent à tous les contribuables et visent, à prendre en compte les dépenses effectuées pour acquérir et conserver un revenu. Les déductions pour charges de famille font partie du SFR, car elles visent à prendre en compte les capacités contributives réelles des contribuables conformément au principe constitutionnel d'imposition selon les capacités économiques.

Impôts, droits et taxes	Taux	Assiette	Seuil	Dérogations rattachées au SFR et remarques
				Les charges communes qui dépendent du comportement du salarié notamment les déductions des intérêts des prêts pour la construction du logement d'habitation principale, pour l'apport en numéraire dans le capital des TPME et pour la constitution du complément de retraite ou l'assurance vie ne font pas partie du SFR, car il s'agit des mesures incitatives qui ne s'appliquent pas automatiquement à tous les contribuables.
ADA	- Boissons gazeuses, énergétiques et énergisantes 10% - Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau 5% - Bières 20% - Autres boissons alcoolisées 60% - Tabacs 100% - Farine de blé 1% - Huiles et corps gras alimentaires 1% - Produits de parfumerie et cosmétiques 15% - Café 10% - Thé 10% - Les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux 5% - Les bouillons alimentaires 15% - Les sachets en matière plastique 5%	DA intérieure : prix sortie usine hors TVA.QA DA à l'importation : valeur en douane majorée des autres droits et taxes à l'exception de la TVA.	Aucun	Les conventions internationales hors accords de siège et notes verbales font partie du SFR, en vertu du principe de réciprocité de ces conventions et de l'absence de marge de manœuvre de l'Etat pour rationaliser les pertes de recettes fiscales qu'elles engendrent.
Patente	Taux proportionnel : commerce/Hôtel/Pharmacie : - 0 à 500 000 000 : 0,55% - 500 000 001 à 10 000 000 000 : 0,60%	Chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année civile précédant celle de l'imposition.	Aucun	Les conventions internationales hors accords de siège et notes verbales font partie du SFR, en vertu du principe de réciprocité de

Impôts, droits et taxes	Taux	Assiette	Seuil	Dérogations rattachées au SFR et remarques
	- 10 000 000 001 à 50 000 000 000 : 0,65% - plus de 50 000 000 000 : 0,70% Taux proportionnel : Services /assurances /banques et établissements financiers /bâtiments et travaux publics - 0 à 500 000 000 : 0,75% - 500 000 001 à 10 000 000 000 : 0,80% - 10 000 000 001 à 50 000 000 000 : 1 % - plus de 50 000 000 000 : 1,20 % Taux proportionnel : Téléphonie /technologie de l'information - 0 à 500 000 000 : 0,80 % - 500 000 001 à 10 000 000 000 : 0,95 % - 10 000 000 001 à 50 000 000 000 : 1 % - plus de 50 000 000 000 : 1,20 % Taux proportionnel pour Industries - 0 à 500 000 000 : 0,70 % - 500 000 001 à 10 000 000 000 : 0,80 % - 10 000 000 001 à 50 000 000 000 : 0,90 % - plus de 50 000 000 000 : 1 % Taux proportionnel pour la vente des véhicules d'occasion - 0 à 500 000 000 : 0,85 % - 500 000 001 à 10 000 000 000 : 0,90 % - 10 000 000 001 à 50 000 000 000 : 0,95 % - plus de 50 000 000 000 : 1 %.	Ce sont les chiffres d'affaires ou recettes déclarés pour l'application de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés abstraction faite cependant des chiffres d'affaires, des indemnités, recettes ou profits exceptionnels provenant de plus-values réalisées à l'occasion de la cession de tout ou partie de l'actif immobilisé ou de la cessation de l'activité ou de la profession. Toutefois, pour ces mêmes contribuables commercialisant des produits dont la marge brute autorisée est fixée par un acte réglementaire, la base est constituée par cette marge.		ces conventions et de l'absence de marge de manœuvre de l'Etat pour rationaliser les pertes de recettes fiscales qu'elles engendrent. Les dérogations fiscales au profit des personnes publiques pour leurs activités qui ne présentent pas de caractère industriel et commercial sont des éléments du système fiscal de référence, car dans ces conditions, ces personnes ne font pas partie du champs d'application de la patente.

Impôts, droits et taxes	Taux	Assiette	Seuil	Dérogations rattachées au SFR et remarques
Taxe foncière	TFPB : 7,5% (Art. 275 du CGI) TFPNB : 0,5% (Art. 276 du CGI).	Les propriétés bâties sont imposées à raison de la valeur locative cadastrale (revenu net cadastral) de ces propriétés au 1er janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 50 % de cette valeur en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien, de réparations et de frais divers. La valeur locative des sols des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation de la valeur locative cadastrale servant de base à la taxe foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions. (Art. 270 du CGI)	Aucun	Les dérogations fiscales au profit de l'administration publique font partie du système fiscal de référence, car elles n'entraînent pas une perte définitive des recettes dans la mesure où si l'administration publique payait lesdits impôts, le produit allait être versé au Trésor public conformément au principe de l'unité de caisse et de trésorerie.

Impôts, droits et taxes	Taux	Assiette	Seuil	Dérogations rattachées au SFR et remarques
		Les propriétés non bâties sont imposables à raison de leur <i>valeur vénale</i> au 1er janvier de l'année d'imposition. (Art. 272 du CGI)		
Droit de douane	0%, 5%, 10%, 20% et 35%	Valeur en douane	Aucun	Le taux de 0% représente les exonérations dans le TEC et correspond au SFR. Les conventions internationales hors accords de siège et notes verbales font partie du SFR, en vertu du principe de réciprocité de ces conventions et de l'absence de marge de manœuvre de l'Etat pour rationaliser les pertes de recettes fiscales qu'elles engendrent. Envois exceptionnels Non commerciaux.
Redevance statistique	1%	Valeur en douane	Aucun	Les conventions internationales hors accords de siège et notes verbales font partie du SFR, en vertu du principe de réciprocité de ces conventions et de l'absence de marge de manœuvre de l'Etat pour rationaliser les pertes de recettes fiscales qu'elles engendrent.

Impôts, droits et taxes	Taux	Assiette	Seuil	Dérogations rattachées au SFR et remarques
				Envois exceptionnels Non commerciaux.
Prélèvement national de solidarité	0,5%	Valeur en douane	Aucun	L'exonération des biens importés au titre de privilèges diplomatiques fait partie intégrante du SFR en vertu du principe de réciprocité et de l'absence de marge de manœuvre de l'Etat pour rationaliser les pertes de recettes fiscales qu'elle engendre.

Source : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2025

L'encadré suivant présente les mesures fiscales dérogatoires qui ont été intégrées au SFR

Encadré 1 : Quelques exonérations n'engendrant pas de pertes définitives de recettes

La dépense fiscale étant définies comme des dispositions fiscales qui **dérogent au Système fiscal de référence (SFR)** et engendrent une **perte définitive de recettes**, cet encadré présente quelques dérogations que le CONEDF a jugé comme n'entraînant pas de perte définitive de recettes et donc non classées en dépenses fiscales. S'agissant du SFR, il est résumé dans le tableau 4 du rapport.

Comme mesures dérogatoires considérées comme n'engendrant pas de pertes définitives de recettes, on distingue notamment :

- les pertes de recettes liées à la TVA sur les importations des entreprises agréées au code des investissements ne sont pas des pertes définitives de recettes en vertu du principe d'exercice du droit à déduction de la TVA. En effet, cette exonération de la TVA sur les biens d'équipements ou éventuellement sur les intrants ne signifie pas que les biens produits par ces entreprises sont exonérés de la TVA. L'exonération en douane n'est donc pas une perte définitive de recettes, mais simplement une facilité de trésorerie accordée par l'État ;
- les pertes de recettes liées à l'exonération de la TVA sur les importations d'équipements des sociétés minières. La production de ces sociétés est généralement destinée à l'exportation, donc assujettie à un taux zéro de TVA. Le paiement de la TVA en douane sur les biens d'équipements imposerait donc un remboursement des crédits de TVA, qui risquerait de mettre à mal tout le mécanisme de la TVA ;
- les allègements fiscaux accordés par la loi portant régime de la Zone Franche. La ZF constitue une enclave territoriale isolée de l'environnement géographique par un cordon douanier, véritable frontière qui délimite un espace géographique à l'intérieur duquel les activités commerciales internationales de stockage, de transbordement et les activités industrielles tournées vers l'exportation peuvent être exercées dans les conditions administratives, douanières et fiscales particulières. **Toutefois, les exonérations d'impôts indirects (IS, Patente etc.) sont considérées comme des pertes définitives de recettes et donc des dépenses fiscales dans la mesure où la construction juridique de territoire non douanier n'exclue pas l'imposition des bénéfices réalisés au Togo.**

Ces manques à gagner sont parfois qualifiés d'illusion de dépenses fiscales.

Toutefois, il est important de suivre les pertes de recettes pour éviter des abus.

Encadré 2 : Quelques mesures dérogatoires retranchées du SFR

Les charges communes qui dépendent directement du comportement du salarié ne font pas partie du SFR, car il s'agit des mesures incitatives qui ne s'appliquent pas automatiquement à tous les contribuables soumis à l'IRPP dans la catégorie des revenus d'emploi.

Comme charges communes retirées du SFR, on distingue notamment :

- la déduction des intérêts des dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de la résidence d'habitation principale ainsi que les dépenses de ravalement nécessitées par la remise en état des façades de cette résidence ;
- la déduction des intérêts des emprunts contractés pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole togolaise ;
- la déduction des versements volontaires pour la constitution de retraite ou de complément de retraite dans la limite de 6% du revenu net taxable ;
- la déduction des primes d'assurance versées aux compagnies d'assurances agréées au Togo, afférentes aux contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine l'assurance vie ;
- la déduction des arrérages des rentes payées par le contribuable à titre obligatoire et gratuit et les pensions alimentaires fixées par l'article 109 et suivants du code des personnes et de la famille.

1.5 Identification des dépenses fiscales

Cette partie permet d'identifier parmi les mesures dérogatoires recensées plus haut, celles qui dérogent au SFR et engendrent une perte définitive de recettes (les dépenses fiscales) pour l'Etat.

➤ **Dépenses fiscales recensées par source juridique**

Au titre de l'année 2024, sur l'ensemble des 910 mesures dérogatoires recensées, 695 ont été identifiées comme celles constituant des dépenses fiscales.

Parmi les **sources juridiques**, les accords de siège (24,9%), le code général des impôts (19,7%), les conventions particulières (17,6%) et les autres lois (11,4%) sont les types de texte juridique qui contiennent le plus de dépenses fiscales. Celles contenues dans le code des douanes sont les moins importantes (0,7%).

Tableau 4 : Répartition des dépenses fiscales recensées par source juridique

Sources juridiques	DF recensées	Part (en %)
Accord de siège	173	24,9%
Code Général des Impôts	137	19,7%
Conventions particulières	122	17,6%
Autres lois	79	11,4%
Zone Franche	53	7,6%
Code des Investissements	47	6,8%
Codes miniers	42	6,0%
Autres textes	31	4,5%
Accord d'établissement	6	0,9%
Codes des Douanes	5	0,7%
Total	695	100,0%

Source : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2025

➤ **Répartition des dépenses fiscales recensées par impôt**

La répartition par impôt révèle que les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et à l'impôt sur les sociétés sont les plus importantes avec des proportions respectives de 20,0%, 17,4% et 17,0%. Celles relatives au droit de douane (DD) s'élèvent à 12,8% et celles au profit de la taxe foncière représentent 11,5%. Les dépenses fiscales liées aux autres droits d'accises (ADA) et au Prélèvement National de Solidarité (PNS) sont les moins importantes avec 3,5% chacune.

Tableau 5 : Répartition des dépenses fiscales recensées par impôt

Impôts	DF recensées	Part (%)
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)	139	20,0%
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	121	17,4%
Impôt sur les sociétés (IS)	118	17,0%
Droit de douane (DD)	89	12,8%
Taxe foncière	80	11,5%
Patente	62	8,9%
Redevance Statistique (RS)	38	5,5%
Autres Droits d'Accises (ADA)	24	3,5%
Prélèvement National de Solidarité (PNS)	24	3,5%
Total	695	100,0%

Source : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2025

➤ Dépenses fiscales recensées par type de bénéficiaires

Par rapport au **type de bénéficiaires**, les entreprises cumulent 58,1% des dépenses fiscales identifiées. Les dépenses fiscales en faveur des entités internationales représentent 12,8%, celles pour le compte des ménages s'élèvent à 11,1% et celles au profit des entreprises et ménages font 8,8%. Les dépenses fiscales des associations, coopératives et ONG correspondent à 7,1%.

Tableau 6 : Répartition des dépenses fiscales recensées par type de bénéficiaires

Types de bénéficiaires	DF recensées	Part (%)
Entreprises	404	58,1%
Autres entités internationales	89	12,8%
Ménages	77	11,1%
Entreprises et ménages	61	8,8%
Associations, coopératives et ONG	55	7,9%
Administration publique et autres entités d'utilité publique	6	0,9%
Autres	3	0,4%
Total	695	100,0%

Source : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2025

➤ Dépenses fiscales recensées par objectif

L'analyse par **objectif** indique que les dépenses fiscales visant à « Encourager les investissements, les exportations et développer les zones défavorisées », « Développer le secteur minier », « Promouvoir la protection sociale » et « Mobiliser l'épargne et réduire le coût de financement » sont les plus importantes avec des proportions respectives de 20,4%, 15,0% ; 12,4% et 11,5% de l'ensemble des dépenses fiscales recensées. Elles sont suivies des objectifs « Développer le secteur des transports » et « Promouvoir l'intégration régionale et sous régionale » qui

représentent respectivement 8,1% et 7,9%.

Tableau 7 : Répartition des dépenses fiscales recensées par objectif

Objectifs	DF recensées	Part (en %)
Encourager les investissements, les exportations et développer les zones défavorisées	142	20.4%
Développer le secteur minier	104	15.0%
Promouvoir la protection sociale	86	12.4%
Mobiliser l'épargne et réduire le coût de financement	80	11,5%
Développer le secteur des transports	56	8,1%
Promouvoir l'intégration régionale et sous régionale	55	7,9%
Faciliter l'accès à l'eau et à l'énergie	40	5,8%
Promouvoir l'entrepreneuriat et l'emploi	27	3,9%
Promouvoir l'éducation, la culture et les loisirs	22	3,2%
Développer le secteur de la santé et alléger le coût	21	3,0%
Développer le secteur agricole	18	2,6%
Soutenir le pouvoir d'achat	17	2,4%
Faciliter l'accès au logement	10	1,4%
Respecter les traités et accords internationaux	9	1,3%
Soutenir l'action publique	7	1,0%
Promouvoir le patriotisme	1	0,1%
Total	695	100,0%

Source : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2025

➤ Dépenses fiscales recensées par fonction budgétaire

L'analyse suivant la **fonction budgétaire** révèle que plus des trois quarts (3/4) des dépenses fiscales sont accordées aux affaires économiques (79,1%). Les fonctions « Protection sociale » et « Santé » bénéficient respectivement de 10,4% et 5,3% des dérogations. Les fonctions « Logement et équipements collectifs », « Services généraux » et « Enseignement » correspondent respectivement à 1,7%, 1,3% et 1,2% des dépenses fiscales tandis que les « Loisirs, culture et culte » et « Ordre et sécurité publics » représentent respectivement 0,7% et 0,3%.

Tableau 8 : Répartition des dépenses fiscales recensées par fonction budgétaire

Fonctions budgétaires	DF recensées	Part (en %)
Affaires économiques	550	79,1%
Protection sociale	72	10,4%
Santé	37	5,3%
Logement et équipement collectifs	12	1,7%
Services généraux	9	1,3%
Enseignement	8	1,2%
Loisirs, culture et culte	5	0,7%

Ordre et sécurité publics	2	0,3%
Total	695	100,0%

Source : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2025

➤ Dépenses fiscales évaluées par branche/secteur d'activités

Par rapport aux **secteurs d'activités**, les dépenses fiscales accordées au secteur tertiaire représentent la moitié des dépenses fiscales (52,9%). Ce secteur est dominé par les branches « Action sociale », « Transports », « Banque et assurance » et « Finance ». Le secteur secondaire est le deuxième bénéficiaire avec une proportion de 32,2% et est dominé par la branche « industrie ». Les dépenses fiscales au profit du secteur primaire représentent 2,9% de l'ensemble. Les mesures affectant toutes les branches de l'économie se hissent à 11,9% de l'ensemble des dépenses fiscales.

Tableau 9 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par branche/secteur d'activités

Secteur / Branche	Nombre de DF recensées	Part (%)
Primaire	19	2,7%
Agriculture	19	2,7%
Secondaire	224	32,2%
Industrie	131	18,8%
Electricité et gaz	40	5,8%
Industrie extractive	28	4,0%
Bâtiments et travaux publics	18	2,6%
Eau et énergie	7	1,0%
Tertiaire	365	52,5%
Santé et action sociale	99	14,2%
Transports	73	10,5%
Banque et assurance	72	10,4%
Finance	72	10,4%
Education	22	3,2%
Sécurité sociale	15	2,2%
Administration publique	4	0,6%
Activités artistiques, sportives et récréatives	2	0,3%
Hébergement et restauration	2	0,3%
Information et communication	2	0,3%
Activités spécialisées des ménages	1	0,1%
Commerce	1	0,1%
Tous les secteurs	87	12,5%
Total	695	100,0%

Source : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2025

➤ Dépenses fiscales recensées suivant les objectifs de développement durable (ODD)

L'analyse suivant les **Objectifs de développement durable (ODD)** indique que les

dépenses fiscales ont été accordées à 13 des 17 ODD. Les ODD8 : « Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous », ODD9 : « Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation » et ODD3 : « Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge » constituent les parts les plus importantes. Ils représentent respectivement 33,8% ; 18,3% et 11,7%.

Tableau 10 : Répartition des dépenses fiscales recensées suivant les objectifs de développement durable (ODD)

Objectifs de développement durable	DF recensées	Part (en %)
ODD8 : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous	235	33,8%
ODD9 : Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation	127	18,3%
ODD3 : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge	81	11,7%
ODD9 : Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation & ODD11 : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables	67	9,6%
ODD17 : Renforcer les moyens de mettre en œuvre le partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser	56	8,1%
ODD 1 : Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde	36	5,2%
ODD 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau & ODD7 : Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable	25	3,6%
ODD4 : Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie	19	2,7%
ODD2 : Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable	18	2,6%
ODD7 : Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable	15	2,2%
ODD11 : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables	12	1,7%
ODD16 : Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes	3	0,4%
ODD 10 : Réduire les inégalités entre les pays et en leur sein	1	0,1%
Total	695	100,0%

Source : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2025

DEUXIEME PARTIE : METHODOLOGIE D'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES ET ANALYSE DES RESULTATS

2.1 Périmètre d'évaluation

Le périmètre d'évaluation regroupe par impôt, droit et taxe, les dépenses fiscales qui ont été chiffrées. Il se fonde sur les articles 3 et 4 de la décision n°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015.

Pour l'exercice 2024, ce périmètre comprend la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur les sociétés (IS), les autres droits d'accises (ADA), le droit de douane (DD), la patente, la redevance statistique (RS), l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP-RA/RE)), la taxe foncière (TF) et le prélèvement national de solidarité (PNS).

➤ Dépenses fiscales évaluées par source juridique

Ainsi, sur la base des données disponibles, 506 mesures de dépenses fiscales ont été évaluées sur les 695 mesures recensées, soit un taux de 72,8%. Les mesures de dépenses fiscales contenues dans le code minier et dans le code des investissements ont été totalement évaluées. Les taux d'évaluation des mesures de dépenses fiscales recensées dans les autres lois, les autres textes et les accords de siège sont respectivement de 97,5% ; 83,9% ; 80,9%. Celles contenues dans les conventions particulières, la loi portant statut de la zone franche et le code général des impôts sont évaluées respectivement à 80,3% ; 52,8% et 27,0%.

Tableau 11 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par source juridique

Sources juridiques	Nombre de DF recensées	Nombre de DF évaluées	Taux d'évaluation
Accord de siège	173	140	80,9%
Code Général des Impôts	137	37	27,0%
Conventions particulières	122	98	80,3%
Autres lois	79	77	97,5%
Zone Franche	53	28	52,8%
Code des Investissements	47	47	100,0%
Codes miniers	42	42	100,0%
Autres textes	31	26	83,9%
Accord d'établissement	6	6	100,0%
Codes des Douanes	5	5	100,0%
Total	695	506	72,8%

Source : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2025

➤ Dépenses fiscales évaluées par impôt

Par type d'impôt, les dépenses fiscales liées aux autres droits d'accises (ADA), au droit de douane (DD), et à la redevance statistique (RS) ont enregistré des taux d'évaluation respectifs de 95,8%, 95,5% et 89,5%. De même, sur les 121 dépenses fiscales recensées au niveau de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 84,3% ont été évaluées. Pour la patente, la

taxe foncière et l'impôt sur les sociétés, les taux d'évaluation sont respectivement de 72,6% ; 72,5% et 70,3%.

Tableau 12 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par impôt

Impôts	DF recensées	DF évaluées	Taux d'évaluation
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)	139	62	44,6%
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	121	102	84,3%
Impôt sur les sociétés (IS)	118	83	70,3%
Droit de douane (DD)	89	85	95,5%
Taxe foncière	80	58	72,5%
Patente	62	45	72,6%
Redevance Statistique (RS)	38	34	89,5%
Autres Droits d'Accises (ADA)	24	23	95,8%
Prélèvement National de Solidarité (PNS)	24	14	58,3%
Total	695	506	72,8%

Source : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2025

➤ Dépenses fiscales par type de bénéficiaires

L'analyse des dépenses fiscales par bénéficiaire selon le tableau ci-après, révèle que 85,2% des dépenses fiscales dont bénéficient les entreprises et ménages ont été évaluées. Ce taux est de 77,0% pour les entreprises, 74,2% pour les autres entités internationales, 70,9% pour les associations, coopératives et ONG, 42,9% pour les ménages et 33,3% pour les administrations publiques et autres entités d'utilité publique. Les dépenses fiscales recensées au niveau des autres types de bénéficiaires ont été toutes évaluées.

Tableau 13 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par type de bénéficiaires

Types de bénéficiaires	DF recensées	DF évaluées	Taux d'évaluation
Entreprises	404	311	77,0%
Autres entités internationales	89	66	74,2%
Ménages	77	33	42,9%
Entreprises et ménages	61	52	85,2%
Associations, coopératives et ONG	55	39	70,9%
Administration publique et autres entités d'utilité publique	6	2	33,3%
Autres	3	3	100,0%
Total	695	506	72,8%

Source : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2025

➤ Dépenses fiscales évaluées par objectif

L'analyse par objectif révèle qu'une seule mesure de dépenses fiscales recensées a

été entièrement évaluée. Il s'agit, de l'objectif relatif à la facilitation de l'accès à l'eau et à l'énergie.

Tableau 14 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par objectif

Objectifs	DF recensées	DF évaluées	Taux d'évaluation
Encourager les investissements, les exportations et développer les zones défavorisées	142	109	76,8%
Développer le secteur minier	104	86	82,7%
Promouvoir la protection sociale	86	49	57,0%
Mobiliser l'épargne et réduire le coût de financement	80	39	48,8%
Développer le secteur des transports	56	50	89,3%
Promouvoir l'intégration régionale et sous régionale	55	40	72,7%
Faciliter l'accès à l'eau et à l'énergie	40	40	100,0%
Promouvoir l'entrepreneuriat et l'emploi	27	20	74,1%
Promouvoir l'éducation, la culture et les loisirs	22	18	81,8%
Développer le secteur de la santé et alléger le coût	21	17	81,0%
Développer le secteur agricole	18	11	61,1%
Soutenir le pouvoir d'achat	17	7	41,2%
Faciliter l'accès au logement	10	8	80,0%
Respecter les traités et accords internationaux	9	7	77,8%
Soutenir l'action publique	7	5	71,4%
Promouvoir le patriotisme	1	0	0,0%
Total	695	506	72,8%

Source : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2025

➤ Dépenses fiscales évaluées par fonction budgétaire

L'analyse par fonction budgétaire révèle que les dépenses fiscales des fonctions « Ordre et sécurité publics », « Logement et équipements collectifs », « Affaires économiques », « Santé » et « Enseignement », ont été évaluées respectivement à 100% ; 83,3% ; 76,4% ; 75,7% et 75,0%.

Tableau 15 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par fonction budgétaire

Fonction budgétaire	DF recensées	Nombre de DF évaluées	Taux d'évaluation
Affaires économiques	550	420	76,4%
Protection sociale	72	34	47,2%
Santé	37	28	75,7%
Logement et équipement collectifs	12	10	83,3%
Services généraux	9	6	66,7%
Enseignement	8	6	75,0%
Loisirs, culture et culte	5	-	0,0%
Ordre et sécurité publics	2	2	100,0%
Total	695	506	72,8%

Source : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2025

➤ Dépenses fiscales évaluées par branche/secteur d'activité

Les dépenses fiscales accordées au secteur primaire sont évaluées à 63,2% et celles du secteur secondaire le sont à 67,2%. Le taux d'évaluation pour le secteur tertiaire est de 66,7%. Les dépenses fiscales dont toutes les branches de l'économie sont éligibles sont évaluées à 81,6%.

Tableau 16 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par branche/secteur d'activité

Secteur / Branche	Nombre de DF recensées	Nombre de DF évaluées	Taux d'évaluation
Primaire	19	12	63,2%
Agriculture	19	12	63,2%
Secondaire	224	179	79,9%
Industrie	131	88	67,2%
Electricité et gaz	40	40	100,0%
Industrie extractive	28	28	100,0%
Bâtiments et travaux publics	18	17	94,4%
Eau et énergie	7	6	85,7%
Tertiaire	365	244	66,8%
Santé et action sociale	99	66	66,7%
Transports	73	66	90,4%
Banque et assurance	72	29	40,3%
Finance	72	60	83,3%
Education	22	18	81,8%
Sécurité sociale	15	2	13,3%
Administration publique	4	0	0,0%
Activités artistiques, sportives et récréatives	2	0	0,0%
Hébergement et restauration	2	1	50,0%
Information et communication	2	1	50,0%
Activités spécialisés des ménages	1	-	0,0%
Commerce	1	1	100,0%
Tous les secteurs	87	71	81,6%
Total	695	506	72,8%

Source : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2025

Dépenses fiscales évaluées par objectifs de développement durable (ODD)

Les dépenses fiscales relatives aux ODD 6 et 7 ont été totalement évaluées. Celles relatives aux ODD 9 et 11 sont évaluées à 91,0%. Les dépenses fiscales des ODD 4 et ODD 3, ont été évaluées respectivement à 89,5% et 80,2% et celles de l'ODD 11 à 75%. En revanche l'ODD 1 comporte une faible part de dépenses fiscales évaluées (5,6%).

Tableau 17 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par objectifs de développement durable (ODD)

Objectifs de développement durable	Nombre de DF recensées	Nombre de DF évaluées	Taux d'évaluation
ODD 8	235	178	75,7%
ODD 9	127	86	67,7%
ODD 3	81	65	80,2%
ODD 9&11	67	61	91,0%
ODD 17	56	36	64,3%
ODD 1	36	2	5,6%
ODD 6&7	25	25	100,0%
ODD 4	19	17	89,5%
ODD 2	18	11	61,1%
ODD 7	15	15	100,0%
ODD 11	12	9	75,0%
ODD 16	3	1	33,3%
ODD 10	1	0	0,0%
Total	695	506	72,8%

Source : CONEDEF à partir des données de l'OTR, septembre 2025

2.2 Méthode d'évaluation utilisée

Il existe trois méthodes d'évaluation des dépenses fiscales à savoir : la méthode de perte de recettes ou du « manque à gagner » ; la méthode du « gain final de recette » et la méthode de « l'équivalent en dépense »⁴.

Pour l'évaluation des dépenses fiscales, la méthode de perte de recettes ou du manque à gagner a été retenue conformément au guide d'évaluation des dépenses fiscales du Togo qui s'inspire des normes de la CEDEAO et de l'UEMOA.

Les données collectées pour l'évaluation des dépenses fiscales de l'exercice 2024 sur l'assiette et les taux des impôts ont permis de calculer les impôts théoriques. La différence entre l'impôt théorique ainsi calculé et l'impôt dû correspond donc à la dépense fiscale⁵.

2.3 Sources de données

⁴ La méthode de perte de recettes ou du « manque à gagner » : elle consiste à évaluer les recettes qui auraient été perçues en l'absence de la dépense fiscale en considérant inchangé le comportement des agents qui en bénéficient.

La méthode du « gain final de recette » : elle consiste à évaluer les recettes qui auraient été perçues en l'absence de la dépense fiscale en prenant en compte le changement qu'induirait la suppression de cette dépense fiscale sur le comportement des bénéficiaires.

La méthode de « l'équivalent en dépense » estime le montant de la dépense directe équivalent à l'avantage accordé.

⁵ L'impôt théorique est l'impôt qui aurait été dû si aucune mesure dérogatoire n'avait été appliquée, autrement dit, si le SFR avait été appliqué.

Les données ayant servies à l'évaluation des dépenses fiscales sont à la fois qualitatives et quantitatives. Elles sont collectées auprès des structures telles que l'OTR, l'INSEED et l'API-ZF.

Les informations communes dans le calcul des dépenses fiscales des différents impôts sont : le Numéro d'identification fiscale (NIF), le nom de l'entreprise, la date de création, le secteur d'activité et le régime fiscal⁶.

Concernant l'IRPP, les informations recueillies portent sur la catégorie des bénéficiaires industriels, commerciaux, non commerciaux, artisanaux et agricoles (IRPP-RA) et sur la catégorie des salaires et traitement (IRPP-RE). Les données de l'IRPP-RA sont relatives aux chiffres d'affaires, au bénéfice imposable, à l'impôt dû ainsi qu'à l'IRPP payé. En ce qui concerne l'IRPP-RA, le revenu net imposable et l'IRPP dû ont servi au calcul de la dépense fiscale. Les données sur les chiffres d'affaires, le bénéfice imposable et l'IS dû ont été utilisées dans le calcul de la dépense fiscale de l'IS.

L'évaluation de la DF de la TVA a tenu compte des données ci-après : d'une part, le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation, le chiffre d'affaires local exonéré de TVA, le chiffre d'affaires local soumis à la TVA, le taux de TVA, la TVA collectée, hors retenue à la source, c'est-à-dire la TVA facturée par l'entreprise à ses clients au regard des opérations imposables ont été utilisées. D'autre part, la TVA déductible sur le chiffre d'affaires local soumis à la TVA, la TVA à payer s'il y'a lieu, c'est-à-dire la TVA reversée à l'Etat qui correspond à la différence entre la TVA collectée et la TVA déductible supportée par l'entreprise et la TVA payée au cordon douanier.

Les Autres droits d'accises (ADA) ont été calculés à partir de leur assiette, leur taux ou tarif et du montant payé au cordon douanier.

Enfin, au niveau du DD, de la RS et du PNS, les données additionnelles sur le type et numéro de déclaration, le régime douanier, le code additionnel, le Code SH, la valeur en douane à l'importation, le taux des DD, les DD payés, les taux et montants payés des éventuelles autres taxes à l'importation ont été utilisées.

2.4 Résultats et analyse

Cette section est consacrée à l'évaluation des coûts budgétaires des dépenses fiscales. Il s'agit d'estimer le montant chiffré des manques à gagner classés par nature de textes dérogatoires, par type d'impôt, par catégorie de bénéficiaires, par fonction budgétaire, par objectif et par branche d'activité économique.

⁶ Droit commun, code des investissements, statuts de zone franche, code minier, code des hydrocarbures ou convention particulière

➤ Coûts budgétaires des dépenses fiscales par type d'impôts, droits et taxes

Le coût budgétaire des dépenses fiscales est estimé à 164,1 milliards en 2024, soit 18,6% des recettes liquides et 2,7% du PIB. Par impôt, ce coût budgétaire est réparti comme suit : 70,3 milliards pour la TVA (42,9%) ; 42,8 milliards pour l'IS (26,1%) ; 20,7 milliards pour le droit de douane (12,6%) ; 21,5 milliards pour la redevance statistique (13,1%) ; 3,7 milliards pour la patente (2,2%) ; 1,4 milliard pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, catégories revenu d'affaires et d'emploi (IRPP-RA/RE) (0,8%) ; 0,5 milliard pour le PNS (0,3%) ; 3,1 milliards pour les autres droits d'accises (1,9%) et 0,2 milliard pour la taxe foncière (0,1%).

Tableau 18: Répartition des coûts budgétaires des dépenses fiscales par type d'impôts, droits et taxes (en milliards)

N°	Impôts, droits et taxes	2022		2023		2024	
		Montant	Part (%)	Montant	Part (%)	Montant	Part (%)
1	TVA	40,8	35,60%	60,75	42,43%	70,31	42,85%
2	Impôt sur les sociétés	25,8	22,50%	31,77	22,19%	42,80	26,08%
3	Droit de douane	19,9	17,40%	24,38	17,03%	20,67	12,59%
4	Redevance statistique	15,9	13,90%	19,67	13,74%	21,50	13,10%
5	Patente	8,8	7,70%	4,13	2,89%	3,65	2,23%
6	IRPP	1,03	0,90%	1,36	0,95%	1,36	0,83%
7	Prélèvement national de solidarité	0,32	0,30%	0,56	0,39%	0,52	0,32%
8	Autres droits d'accises	2	1,70%	0,38	0,27%	3,12	1,90%
9	Taxe foncière	0,14	0,10%	0,18	0,12%	0,18	0,11%
TOTAL GENERAL		114,69	100,00%	143,19	100,00%	164,10	100,00%

Source : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2025

➤ Coût budgétaire des dépenses fiscales par support juridique

En considérant le support juridique, les coûts budgétaires des dépenses fiscales relatives à la catégorie « Code Général des Impôts », « autres lois » et « conventions particulières » sont les plus importants avec les proportions respectives de 27,8%, 20,4% et 20,3%. Les pertes de recettes relatives aux avantages accordés au titre des autres accords bilatéraux et multilatéraux et aux accords de siège représentent respectivement 10,5% et 8,7% tandis que celles relatives à la zone franche industrielle représentent 5,2% du coût budgétaire global.

Tableau 19 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par support juridique (en millions de FCFA)

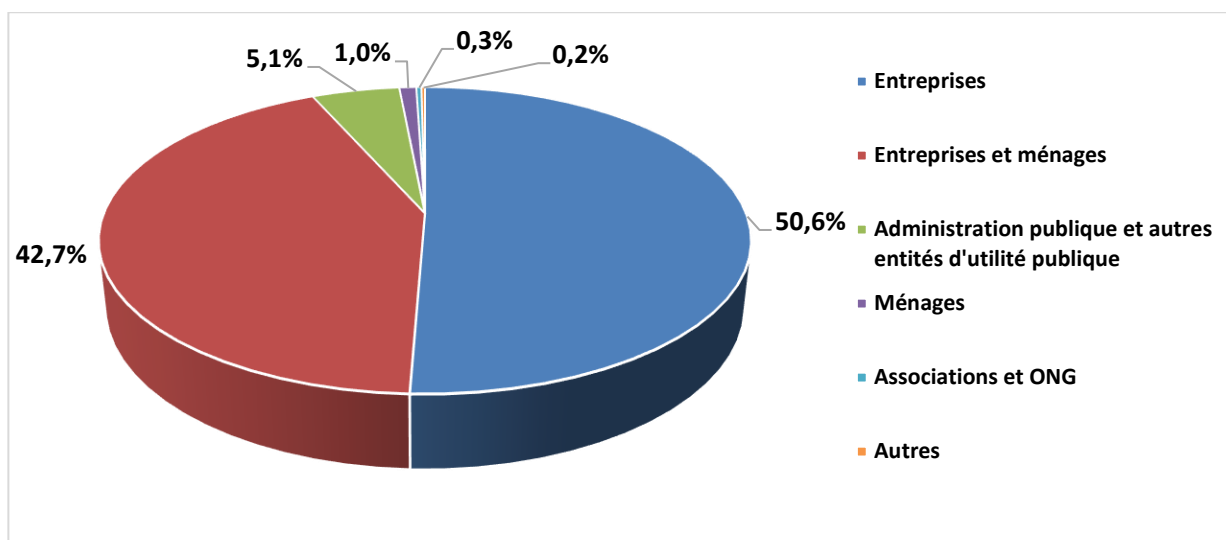
Type de texte	Montant	Part (%)
Code Général des Impôts	45 533,14	27,75%
Autres lois	33 468,85	20,40%
Conventions particulières	33 284,06	20,28%
Autres accords bilatéraux et multilatéraux	17 246,21	10,51%
Accords de siège	14 277,53	8,70%
Zone Franche Industrielle	8 553,13	5,21%
Code des Investissements	5 449,99	3,32%
Codes des Douanes	3 510,52	2,14%
Autres textes	2 760,46	1,68%
Codes miniers	7,97	0,00%
TOTAL GENERAL	164 091,85	100,00%

Source : CONEDEF à partir des données de l'OTR, septembre 2025

➤ Coût budgétaire des dépenses fiscales par bénéficiaire

S'agissant des bénéficiaires, les mesures dérogatoires profitant aux entreprises représentent 50,6%. Les entreprises et ménages cumulent 42,7% du coût des dépenses fiscales. La part de l'administration publique et autres entités d'utilité publique est de 5,1%.

Figure 1 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par bénéficiaire (%)

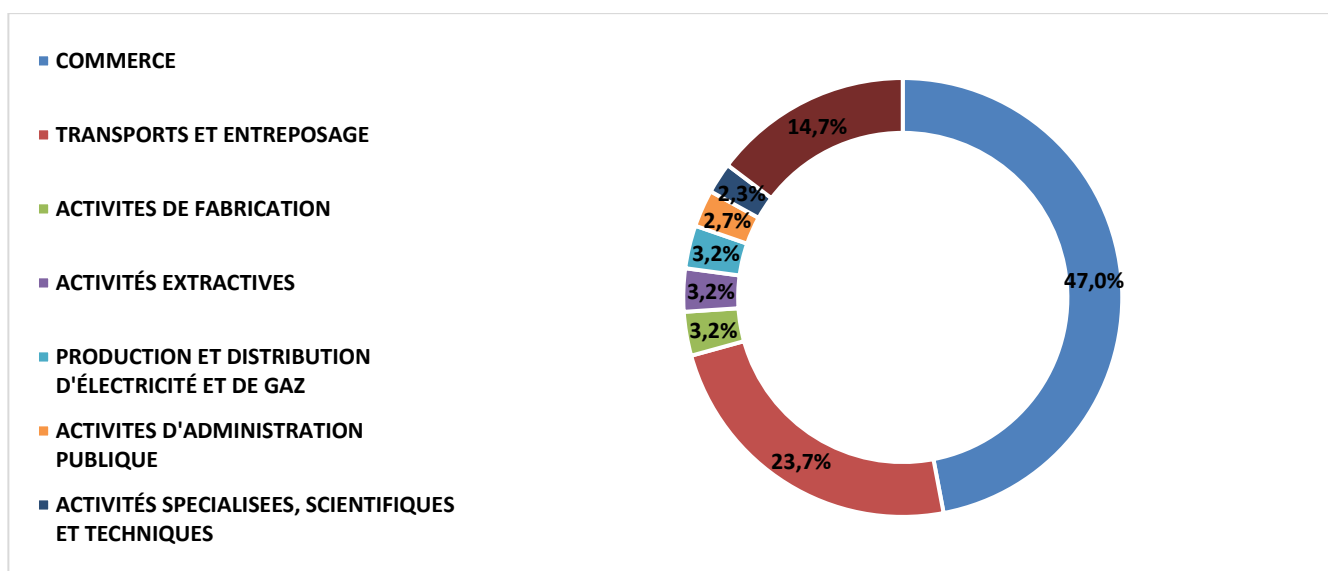


Source : CONEDEF à partir des données de l'OTR, septembre 2025

➤ Coût budgétaire des dépenses fiscales par branche d'activité

L'analyse de la répartition du coût budgétaire des dépenses fiscales par branche d'activité révèle que les branches « Commerce », « Transports et entreposage » et « Activités de fabrication » représentent les proportions les plus importantes, soit respectivement 47,0%, 23,7% et 3,2% de l'ensemble des dépenses fiscales.

Figure 2 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par branche d'activité (en %)



Source : CONEDEF, à partir des données de l'OTR, septembre 2025

➤ **Coût budgétaire des dépenses fiscales par objectif**

Suivant la répartition des coûts budgétaires par rapport aux objectifs, « Encourager les investissements, les exportations et développer les zones défavorisées » représente la part la plus importante des dépenses fiscales, soit 31,6%. S'ensuivent les objectifs « Soutenir le pouvoir d'achat » (28,3%) et « Soutenir le développement du secteur des transports » (12,9%). Le premier objectif se rattache essentiellement aux avantages au titre de la zone franche industrielle, le code des investissements, les codes miniers et certaines conventions particulières. L'importance du coût budgétaire au titre du développement du secteur des transports est imputable aux avantages consentis pour le développement des transports aériens et maritimes.

Tableau 20 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par objectif (en millions de FCFA)

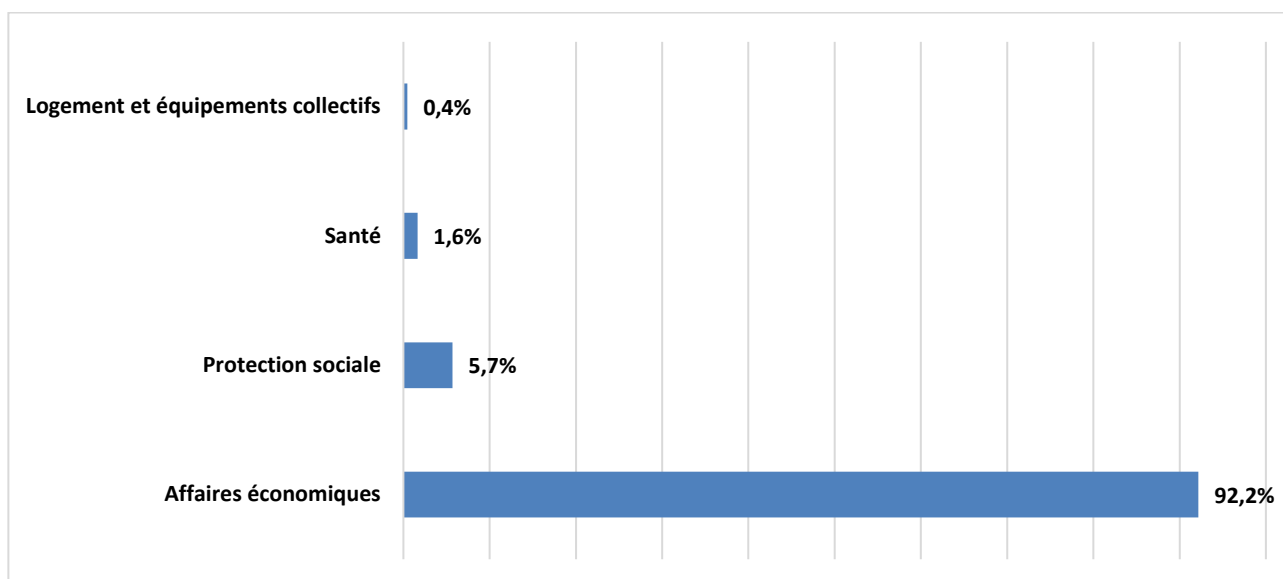
Impôts et taxes	Montant	Part (%)
Encourager les investissements, les exportations et développer les zones défavorisées	51 798,57	31,57%
Soutenir le pouvoir d'achat	46 463,66	28,32%
Soutenir le développement du secteur des transports	21 114,59	12,87%
Promouvoir l'intégration régionale et sous régionale	17 735,98	10,81%
Développer le secteur minier	6 064,89	3,70%
Promouvoir la protection sociale	4 325,00	2,64%
Développer la protection sociale	4 153,00	2,53%
Mobiliser l'épargne et réduire le coût de financement	2 999,88	1,83%
Soutenir l'action publique	2 247,87	1,37%
Développer le secteur de la santé et alléger le coût	1878,4175	1,14%
Promouvoir l'entrepreneuriat et l'emploi	1453,2421	0,89%
Faciliter l'accès à l'énergie	1266,1188	0,77%
Alléger le coût de la santé	792,91183	0,48%
Faciliter l'accès à l'eau et à l'énergie	687,68404	0,42%
Développer l'économie sociale	465,11198	0,28%
Soutenir le développement du secteur agricole	430,48455	0,26%
Promouvoir l'éducation, la culture et les loisirs	90,266982	0,06%
Autres objectifs	84,02	0,05%
Promouvoir l'entrepreneuriat et l'emploi	25,54	0,02%
Faciliter l'accès au logement	9,80	0,01%
Développer le secteur agricole	4,82	0,00%
TOTAL	164 091,85	100,00%

Source : CONEDEF à partir des données de l'OTR, septembre 2025

➤ Coût budgétaire des dépenses fiscales par fonction budgétaire

Suivant les fonctions budgétaires, la ligne « Affaires économiques » concentre l'essentiel du coût budgétaire des avantages fiscaux avec une part de 92,2%, suivie de la protection sociale (5,7%).

Figure 3 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par fonction budgétaire (en %)



Source : CONEDEF à partir des données de l'OTR, septembre 2025

2.5 Limites

L'estimation du coût des dépenses fiscales présente quelques limites. Elle offre une vue non exhaustive des effets budgétaires et économiques des mesures dérogatoires. En effet, l'estimation ne prend en compte ni les changements de comportement induits par chaque mesure, ni leur impact sur les autres recettes ou sur le niveau de l'activité économique.

Il faut préciser aussi que la ventilation des coûts par mesure devrait être étendue à tous les impôts, droit et taxes avec les travaux d'amélioration de la matrice des régimes dérogatoires.

Conclusion et recommandations

L'évaluation des dépenses fiscales au titre de l'exercice 2024, réalisée par le CONEDEF, a porté sur neuf (9) impôts à savoir la taxe sur la valeur ajoutée, le droit de douane, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la redevance statistique, les autres droits d'accises, la patente, la taxe foncière et le prélèvement national de solidarité.

A l'issue de l'évaluation, 695 mesures ont été identifiées comme dépenses fiscales et 506 mesures ont été évaluées, soit un taux de 72,8%. Le coût budgétaire lié à cette évaluation s'élève à 164,1 milliards de FCFA, soit 18,6% des recettes liquides et 2,7% du PIB.

La présente évaluation ne couvre pas l'ensemble des impôts budgétaires. Cette principale limite est tributaire de l'indisponibilité de certaines données. En effet, le manque de complétude des informations sur les droits d'enregistrement, la taxe sur les activités financières (TAF) et la taxe sur les conventions d'assurance (TCA) n'a pas permis d'évaluer les dépenses fiscales y relatives.

En vue de remédier aux insuffisances identifiées, quelques recommandations ont été formulées. Il s'agit, notamment de :

- ✓ une meilleure organisation des données, notamment celles n'ayant pas fait objet de l'évaluation ;
- ✓ la codification des exonérations des impôts surtout indirects en régime intérieur ;
- ✓ le respect de l'obligation déclarative pour toutes les entreprises et autres entités bénéficiant de régimes dérogatoires conformément à la législation fiscale en vigueur ;
- ✓ l'automatisation de la gestion des régimes dérogatoires avec pour objectif ultime la mensualisation des dépenses fiscales ;
- ✓ impliquer le CONEDEF dans le processus d'octroi des agréments ;
- ✓ organiser des discussions avec le comité d'agrément au code des investissements sur la question de la liste des équipements qui parfois n'est pas conforme à la réglementation ;
- ✓ éviter l'octroi des exonérations non conformes à la Loi ;
- ✓ réaliser des études d'impact des renoncations accordées afin de déterminer un plan de rationalisation visant la réduction et la limitation des avantages fiscaux et douaniers.

En termes de perspectives, les actions suivantes sont envisagées :

- ✓ poursuite de la ventilation des coûts budgétaires des dépenses fiscales par mesure ;
- ✓ dotation de l'UPF d'un outil approprié d'évaluation d'impact économique et social des renonciations ;
- ✓ renforcement des capacités des membres du CONEDEF en matière d'évaluation des dépenses fiscales ;
- ✓ élargissement du périmètre d'évaluation pour prendre en compte, à terme, l'ensemble des impôts, droits et taxes budgétaires ou non ;
- ✓ réalisation des projections de dépenses fiscales pour les années à venir ;
- ✓ actualisation de la matrice des mesures dérogatoires : implémentation des codes additionnels au plan de la fiscalité intérieure, amélioration des codes additionnels par mesure au niveau de la fiscalité de porte, correction de la colonne source d'information, description avec précision des catégories relevant de l'IRPP par mesure dérogatoire,
- ✓ poursuite de l'extension progressive du périmètre de l'évaluation des dépenses fiscales : préciser par exemple les dépenses fiscales qui touchent les plus-values et les IRCM etc.

La mise en œuvre progressive de l'ensemble de ces recommandations permettra d'élargir le périmètre et d'améliorer l'évaluation des dépenses fiscales.

ANNEXES

Annexe 1 : Barème progressif de l'IRPP (Art.74 du CGI modifié par LF 2023)

Pour le calcul de l'impôt, le revenu net annuel imposable arrondi au millier de francs inférieur fait l'objet de l'application du barème par tranches de revenu et à taux progressifs ci-après :

Tableau 21 : Barème par tranches de revenu et taux

de	0	A	900 000	exonéré
de	900 001	A	3 000 000	3%
de	3 000 001	A	6 000 000	10%
de	6 000 001	A	9 000 000	15%
de	9 000 001	A	12 000 000	20%
de	12 000 001	A	15 000 000	25%
de	15 000 001	A	20 000 000	30%
Plus de 20 000 000				35%

Le produit obtenu par application du barème ci-dessus est arrondi à la dizaine de francs inférieure.

Annexe 2 : Tarif de la Patente (Art. 254 du CGI)

Pour le calcul de l'impôt, il est fait application du taux proportionnel correspondant au chiffre d'affaires imposable selon le tableau ci-après :

N°	Tranches d'imposition des secteurs			CO/ HO/ PH	SE/ ASS/ BE/BTP	TEL/ TI	IND	VVO
1	0	à	500 000 000	0,55%	0,75%	0,80%	0,70%	0,85%
2	500 000 001	à	10 000 000 000	0,60%	0,80%	0,95%	0,80%	0,90%
3	10 000 000 001	à	50 000 000 000	0,65%	1,00%	1,00%	0,90%	0,95%
4	Supérieur	à	50 000 000 000	0,70%	1,20%	1,20%	1,00%	1,00%

CO : Commerce ; **HO** : Hôtellerie ; **PH** : Pharmacies ; **SE** : Services ; **ASS** : Assurances ;

BE : Banques et Établissements Financiers ; **BTP** : Bâtiments et Travaux Publics ;

TEL : Téléphonie ; **TI** : Technologie de l'information ; **IND** : Industries.

VVO : Vente de voiture d'occasion.

Annexe 3 : Tarif de la Taxe d'Habitation (Art. 296 du CGI)

Les tarifs de la taxe d'habitation sont déterminés en fonction du type d'habitation conformément au tableau ci-après :

TYPE D'HABITATION	TARIF
Concession	4 000 francs CFA par ménage
Appartement à une pièce (studio)	2 000 francs CFA
Appartement à deux pièces	6 000 francs CFA
Appartement à trois pièces et plus	9 000 francs CFA

Villa ou concession individuelle	30 000 francs CFA
Etage à un niveau	40 000 francs CFA
Etage à deux niveaux	75 000 francs CFA
Etage à plus de deux niveaux	100 000 francs CFA
Etage sur superficie supérieure à 600 mètres carrés	100 000 francs CFA

Annexe 4 : Tarif de la Taxe Professionnelle Unique (135 du CGI)

1-) La taxe professionnelle unique des transporteurs routiers de marchandises par trimestre (francs CFA) :

CU/ Tonnage	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	A partir de la 6 ^{ème} année
0 à 2	22 500	18 000	14 625	11 250	6 750	4 390
+2 à 5	33 500	27 000	21 937	16 875	10 125	6 585
+5 à 10	50 625	40 500	31 906	25 312	15 190	9 875
+10 à 15	72 500	58 000	47 125	36 250	21 750	14 140
+15 à 20	90 000	72 000	58 500	45 000	27 000	17 550
+20 à 25	131 250	105 000	85 312	65 625	39 375	25 595
+25 à 30	156 250	125 000	101 562	78 125	46 875	30 475
+ de 30	175 000	140 000	113 750	87 500	52 500	34 130

2-) La taxe professionnelle unique des transporteurs routiers de marchandises par trimestre (sable et autres gravats) :

Tonnage	Tarif (francs CFA)
0 à 10 Tonnes	9 000
11 à 20 Tonnes	11 000
Plus de 20 Tonnes	13 500

3-) La taxe professionnelle unique des transporteurs routiers de personnes par trimestre (francs CFA) :

Nombre de places	1 ^{ère} Année	2 ^{ème} Année	3 ^{ème} Année	A partir de la 4 ^{ème} année
0 à 05	7 500	6 000	5 625	4 500
06 à 09	11 250	9 000	8 440	6 750
10 à 15	16 875	13 500	12 656	10 125
16 à 20	22 500	18 000	16 875	13 500
21 à 30	31 250	25 000	23 437	18 750
31 à 40	41 250	33 000	30 937	24 750
41 à 50	50 000	40 000	37 500	30 000
51 et plus	75 000	60 000	56 250	45 000

4-) La taxe professionnelle unique des autres transporteurs par trimestre :

Type d'activités	Lomé Commune/ Golfe/Agoè	Villes autres	Zone rurale
Transport des personnes par motocyclettes	1 250 francs CFA par motocyclette	1 250 francs CFA par motocyclette	625 francs CFA par motocyclette

Type d'activités	Lomé Commune/ Golfe/Agoè	Villes autres	Zone rurale
Tricycles	6 250 francs CFA pour chaque véhicule	3 750 francs CFA pour chaque véhicule	650 francs CFA pour chaque véhicule
Autres activités par pirogue	2 500 francs CFA par pirogue	650 francs CFA par pirogue	650 francs CFA par pirogue
Autres activités par bateau à moteur	12 500 francs CFA par bateau à moteur	-	-

5-) La taxe professionnelle unique pour les activités commerciales et les prestations de service autre que artisanales dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à trente millions (30 000 000) de francs CFA :

N°	Tranches d'imposition		Montant à payer pour les activités	Montant à payer pour les
1	0	2 500	10 000	20 000
2	2 500	5 000	40 000	187 500
3	5 000	10 000	115 000	375 000
4	10 000	15 000	190 000	625 000
5	15 000	20 000	265 000	875 000
6	20 000 001	25 000 000	340 000	1 125 000
7	25 000 001	30 000 000	415 000	1 375 000

6-) La taxe professionnelle unique des autres activités lucratives (en francs CFA) :

Type d'activités	Lomé	Golfe	Villes autres	Zone rurale
Artisans avec moyens mécaniques	50 000 francs	50 000 francs	35 000 francs	10 000 francs
Artisans sans moyens mécaniques	20 000 francs	20 000 francs	10 000 francs	5 000 francs
Eleveurs individuels dont le parc atteint : -50 têtes pour les bovins -100 têtes pour les porcins, ovins, caprins et autres	50 000 francs	50 000 francs	50 000 francs	50 000 francs
Ambulants avec véhicule automobile	50 000 francs	50 000 francs	50 000 francs	50 000 francs
Ambulants avec véhicules à moteur à deux ou trois roues	15 000 francs	15 000 francs	15 000 francs	15 000 francs
Ambulants avec bicyclette	6 000 francs	6 000 francs	6 000 francs	6 000 francs
Ambulants avec autres moyens	5 000 francs	5 000 francs	5 000 francs	5 000 francs

Type d'activités	Lomé	Golfe	Villes autres	Zone rurale
Ambulants à pied	2 000 francs	2 000 francs	2 000 francs	2 000 francs

Annexe 5 : Droits fixes de Conservation de la Propriété Foncière (Art. 642 du CGI)

Un droit fixe est perçu, indépendamment des droits proportionnels, à l'occasion des prestations de services réalisées par le **service et de la conservation de la propriété foncière et du cadastre** aux tarifs ci-après :

N°	Prestations	Tarifs
1	Droit fixe sur petites opérations	1 000 francs
2	Droit fixe sur morcellements et démembrements	1 000 francs
3	Droit fixe sur immatriculation d'immeubles	1 000 francs
4	Droit fixe sur fusions et mutations	1 000 francs
5	Etat descriptif	2 500 francs
6	Duplicata	5 000 francs
7	Duplicata à partir du bordereau analytique n°2	5 000 francs par bordereau
8	Adjonction de noms	5 000 francs
9	Hypothèque judiciaire	5 000 francs
10	Commandement valant saisie réelle	5 000 francs
11	Pré-notation	5 000 francs
12	Rectification de noms	5 000 francs
13	Mainlevée d'hypothèque judiciaire	5 000 francs
14	Mainlevée de pré notation	5 000 francs
15	Mainlevée de commandement valant saisie réelle	5 000 francs

Annexe 6 : Tarif de la Taxe sur les Véhicules à Moteur (Art. 162 du CGI)

Le tarif de la vignette sur les véhicules à moteur est fixé comme suit (LF 2022) :

1. Motocyclettes

Cylindrée	Tarif
Motocyclettes de plus de 125 cm ³	15.000 francs
Motocyclettes à trois (03) roues	40 000 francs

2. Véhicules affectés au transport de personnes

Puissance fiscale	Tarif (CFA)
Moins de 5 CV	5.000 francs par an
5 à 7 CV	10.000 francs par an

8 à 11 CV	15.000 francs par an
Puissance fiscale	Tarif (CFA)
12 à 15 CV	20.000 francs par an
16 à 20 CV	30.000 francs par an
Plus de 20 CV	40.000 francs par an

3. Véhicules affectés au transport de marchandises et autres

Puissance fiscale	Tarif (CFA)
Moins de 5 CV	20.000 francs par an
5 à 7 CV	30.000 francs par an
8 à 11 CV	40.000 francs par an
12 à 15 CV	45.000 francs par an
16 à 20 CV	50.000 francs par an
Plus de 20 CV	55.000 francs par an

Toutefois, le Tarif de la Taxe sur les Véhicules à Moteur est réduit de 50% pour les personnes physiques redevables de la Taxe Professionnelle Unique des Transporteurs Routiers.

Annexe 7 : Description du régime général des droits et taxes de douane en vigueur au Togo en 2024

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette	Taux	Commentaires
1	Droit de douane (DD) Règlement N°02/97/CM/UEMOA du 28/11/1997 et le tarif extérieur commun de la CEDEAO	Le DD est un impôt perçu au cordon douanier sur les marchandises destinées à être mises à la consommation sur le territoire togolais.	La valeur en douane des marchandises importées : valeur CAF. CAF : Coût, Assurance et Fret	1. Taux 0% pour les biens sociaux essentiels ; 2. Taux 5% pour les biens de première nécessité, matières premières de base, bien d'équipement et intrants spécifiques ; 3. Taux 10% pour les intrants et produits intermédiaires ; 4. Taux 20% pour les biens de consommations finale 5. Taux de 35% pour les biens spécifiques pour le développement économique, des produits jugés sensibles	Le règlement UEMOA est entré en vigueur le 1er janvier 2000. Le TEC de la CEDEAO est le tarif applicable actuellement au Togo depuis le 1 ^{er} janvier 2015.
2	Redevance statistique (RS) Règlement N°02/2000/CM/UEMOA du 29/06/2000 et le tarif extérieur commun de la CEDEAO	La RS est perçue sur les marchandises destinées en régime de droit commun (marchandises destinées à la mise à la consommation), en régimes suspensifs (marchandises destinées à l'entrepôt de stockage, celles en transit et en admission temporaire)	La valeur en douane des marchandises importées : valeur CAF. CAF : Coût, Assurance et Fret	Taux 1%	Elle est perçue pour le compte du budget de l'Etat.

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette	Taux	Commentaires
		et marchandises destinées à la réexportation			
3	Prélèvement communautaire (PC) Acte additionnel A/SA.1/12/21 du 10 décembre 2021 et le tarif extérieur commun de la CEDEAO	Le PC est perçu sur les marchandises importées, originaires des pays tiers à la CEDEAO, pour la mise à la consommation	La valeur en douane des marchandises importées : valeur CAF. CAF : Coût, Assurance et Fret	Taux 0.5%	Perçu au profit de la CEDEAO. Les marchandises originaires des pays de la CEDEAO à destination du Togo en sont exonérées.
4	Prélèvement national de solidarité (PNS) Loi de finances, exercice 2024 (art. 6-3).	Le PNS est perçu sur les marchandises importées, originaires des pays tiers à la CEDEAO, pour la mise à la consommation.	La valeur en douane des marchandises importées : valeur CAF. CAF : Coût, Assurance et Fret	Taux 0.5%	Elle est perçue pour le compte du budget de l'Etat.
5	Prélèvement communautaire de solidarité (PCS) L'acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement communautaire de solidarité. Acte additionnel	Le PCS est perçu sur les marchandises importées, originaires des pays tiers à l'UEMOA, pour la mise à la consommation	La valeur en douane des marchandises importées : valeur CAF. CAF : Coût, Assurance et Fret	Taux 0.8%	Perçu au profit de l'UEMOA. Les marchandises originaires des pays de l'UEMOA en sont exonérées. La circulaire N° 18/MEF/CAB du 27/06/1996 à l'attention des receveurs des douanes et des agents des douanes accomplissant le rôle des comptables publics a été adoptée pour sa mise en

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette	Taux	Commentaires
	n°01/2019/CCEG/UEMOA du 12 juillet 2019 fixant le taux du prélèvement communautaire de solidarité (PCS).				œuvre.
6	Taxe de protection des infrastructures (TPI) Article 262 du CDN, décision N°0072/MEF/AD/DG du 19/01/1996 Note de service N°012/AD/DG du 06/02/2001	La TPI est perçue sur la tonne indivisible (ou fraction de tonne) sur toutes les importations de marchandises destinées à la mise à la consommation.	La masse totale (en tonne) nette de l'importation	2000 Fcfa la tonne indivisible	Elle est perçue pour le compte du budget de l'Etat.
7	Redevance pour l'inspection et la vérification des marchandises (RIV) Arrêté N°0283/MEF/DGD du 29/12/2000 instituant la taxe de redevance pour l'inspection et la vérification (RIV) des marchandises importées.	La RIV est perçue sur les marchandises importées pour la mise à la consommation	La valeur en douane des marchandises importées : valeur CAF. CAF : Coût, Assurance et Fret	Taux 0.75%	Elle est perçue pour le compte du budget de l'Etat.
8	Redevance Informatique Note de service N° 02/AD/DG du 08/01/2004 et Note circulaire N° 003 du 26/02/2008	La RI est perçue sur toutes les déclarations en détails ou simplifiées	Déclaration en détail ou simplifiée	5000 Fcfa par déclaration	Le montant de 5000 est perçu sur toutes les déclarations à l'exception des déclarations de régularisation de Bon à enlever provisoire (BEP) où il est de 10000F du fait de n'avoir pas été liquidé sur le BEP en amont. Il en est de même pour les déclarations de sortie de MAD pour lesquelles le montant est de 6500F du fait d'une liquidation d'un montant de 1500F pour cette taxe à l'entrée en MAD.

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette	Taux	Commentaires
9	Taxe de péage à l'entrée (TPE ou TP ou PEA) Arrêté municipal N°41/ML du 31/12/1960	La TPE est perçue sur la tonne indivisible (ou fraction de tonne) sur toutes les importations de marchandises en transit et celles destinées aux missions diplomatiques et organismes assimilés ainsi que les marchandises en admission temporaire simple et celles en entrepôt.	La masse totale nette de l'importation	200 Fcfa la tonne indivisible	Liquidation à 200F/tonne : - pour la mise à la consommation lorsque la TPI n'est pas liquidée - pour tout autre régime à l'exception de l'exportation et de la zone franche.
10	Prélèvement de l'union africaine (PUA) Loi de finances, exercice 2024	Le PUA est perçu sur les marchandises importées, originaires des pays tiers à l'Union, pour la mise à la consommation	La valeur en douane des marchandises importées : valeur CAF. CAF : Coût, Assurance et Fret	Taux 0.2%	
11	Droit de passage au scanner (DPS) Arrêté N°68/MEF/AD/DG du 12/06/2003 Note de service N°018/AD/DG	Le DPS est perçu sur les conteneurs, les véhicules importés lors du passage au scanner	La taille du conteneur ou le type de véhicule utilisé	- 70 000Fcfa par conteurs de 40 pieds ; - 50 000Fcfa par conteurs de 20 pieds ; - 20 000Fcfa par camion ; - 10 000Fcfa par voiture de tourisme ;	- Le montant de 50000F est perçu par conteneur de marchandises. - Plus de perception sur les camions et véhicules de tourisme non-conteneurisés.
12	Fonds de garantie (FDG) Décret N°82-202 du 24/08/1982	Le FDG est une taxe perçue sur les marchandises en transit à destination d'un pays tiers à l'exclusion des véhicules automobiles.	La valeur en douane des marchandises importées en transit	Taux 0.25%	Il est affecté en partie à la chambre de commerce et d'industrie du Togo (30%), au fonctionnement du fonds dans le cadre de ses attributions (68%) et au

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette	Taux	Commentaires
					Trésor public sous forme de réserves (2%).
13	Timbre douanier (TD) Loi n°66-14 du 18/12/1966 portant loi de finances exercice 1967 Ordonnance N°33 du 30/12/1970 constituant loi de finances pour l'exercice 1971	Le TD est dû sur les marchandises destinées à être mises à la consommation en cas d'exonération du DD et sur les marchandises en transit.	La somme de RS et TPI pour la mise à la consommation en cas d'exonération du DD. La somme de RS, TPE et FDG pour le transit	Taux 4%	
14	Taxe d'entrée en boutique hors taxe (THT)	La THT est perçue sur toutes les marchandises à destination de boutiques hors taxes.	La valeur en douane des marchandises entrant dans la boutique hors taxe.	Taux 2%	
15	Taxe de laissez-passer (TLP) Loi de finances, exercice 2024	La TLP est perçue sur les véhicules d'immatriculation étrangère entrant sur le territoire national.	La taxe est payable en fonction de la nature du véhicule.	7 000 Fcfa pour les voitures de tourisme et autres véhicules de transport de personnes pour un séjour de 30 jours 7 000 Fcfa pour les véhicules automobiles de transport de marchandises pour un séjour de 05 jours	Les véhicules des corps diplomatiques et consulaires sont exemptés de cette taxe.
16	Taxe spéciale de réexportation (TSR) Circulaire N°031/MEF/AD/DG du 28/04/1992 Décision N°0072/MEF/AD/DG du 19/01/1996	La TSR est perçue lors de la réexportation en l'état de marchandises préalablement importées puis stockées dans les magasins et aires de dédouanement	La valeur en douane admise lors de l'entrée de la marchandise	Taux 1%	

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette	Taux	Commentaires
		ou dans les entrepôts de stockage			
17	Taxe spéciale de réexportation sur les métaux précieux (TSR-MP) Arrêté N°020/MME/MCPSP/2010 du 24/11/2010 Note de service N°149/AD/DG du 31/12/2010	La TSR-MP est relative à la vente et à l'achat des substances minérales précieuses	5000 Fcfa le gramme pour le diamant 1000 Fcfa le gramme pour l'or 100 Fcfa le gramme pour les autres substances minérales	Taux 4.5% de la valeur mercuriale	
18	Prélèvement sur les noix de cajou (PNC) Décret N°2018-146/PR du 03/10/2018	La PNC est perçue lors de l'exportation des noix de cajou brutes ou transformées	Quantité de noix en kg	40 Fcfa le kg pour les brutes 5 Fcfa le kg pour les transformées	

Annexe 8 : Description du régime général des impôts et taxes en vigueur au Togo en 2024

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
1	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) Art. 172 à 212 du CGI Art. 60 à 65 du LPF	Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'État, les livraisons de biens meubles et les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. (Art. 172 du CGI). - Les opérations imposables en raison d'une disposition expresse de la loi (art 175 du CGI) - Cas particuliers des personnes morales de droit public (art 179 du CGI)	La base d'imposition est constituée : 1 - pour les livraisons de biens et les prestations de services par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation 2- pour les importations de biens neufs ou d'occasion, par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toutes natures perçus par l'Administration des Douanes à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée (Art. 186 du CGI) et du prélèvement au titre d'acompte (BIC)	18% (Art. 195 du CGI).	60 millions FCFA comme seuil d'assujettissement en régime intérieur. A l'importation, la TVA est perçue indifféremment du seuil ci-dessus, du moment où la marchandise ne fait pas partie des produits exonérés par l'annexe TVA. Déductibilité de la TVA versée en amont sur des opérations taxables (art 196 et suivants du CGI). Remboursement des crédits de TVA (art 206 CGI pour les personnes concernées).

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
2	Impôt sur les Sociétés (IS) Art. 91 à 113 du CGI Art. 49 à 55 du LPF	Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales ou entités énumérées à l'article 92 du CGI. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés (IS). (Art. 91 du CGI) L'impôt sur les sociétés est dû en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées au Togo ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée au Togo par une convention internationale relative aux doubles impositions (Art. 95 du CGI)	1. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature, effectuées par les entreprises, y compris notamment, les produits accessoires, les produits financiers, les plus-values de cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation et les plus-values de réévaluation libre des bilans ; 2- Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats servent de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par le ou les	27% (Art. 113 du CGI)	Déductions pour charges d'exploitation (frais généraux de toute nature) Amortissement des immobilisations Provisions Les déficits sont reportables indéfiniment dans la limite de 50% du bénéfice comptable. Paiement en quatre acomptes et un solde à verser s'il y'a lieu au moment du dépôt des états financiers. Minimum de perception = 1% du chiffre d'affaires ou 2% pour l'importation en vue de la revente des véhicules d'occasion, comme imposition forfaitaire avec un seuil de 20 000 (Perçu en cas de déficit ou lorsque le bénéfice réalisé ne permet pas de liquider un IS supérieur au minimum

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
			associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées (Art. 97 du CGI)		de perception).
3	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) Art. 1 à 81 du CGI Art. 20 à 43 du LPF	L'IRPP est un impôt annuel assis sur le revenu des personnes physiques. Il s'agit des revenus nets catégoriels ci-après : - revenus fonciers ; - traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ; - rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés énumérées à l'article 17 du CGI ; - bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ; - bénéfices des exploitations agricoles ; - bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ; - revenus de capitaux mobiliers.	Le bénéfice ou revenu net de chaque catégorie de revenus est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles. Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenus est obtenu en totalisant s'il y a lieu le bénéfice ou le revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant à cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière. (Art. 13 du CGI)	a. Revenus fonciers ; - traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ; - rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés énumérées à l'article 17 du CGI : Barème progressif (art.74 du CGI, modifié par la LF 2023) (Voir annexe 1) b. Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ; - bénéfices des exploitations agricoles ; - bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés : 30% (art. 78 du CGI) c. Revenus de capitaux mobiliers (IRCM) (art. 79 et 80 du CGI) Pour les produits de placements à revenus variables, les taux de la retenue sont fixés comme suit : Personne morale : - 13% du montant des revenus distribués ; - 7% du montant des	Les pensions et rentes viagères d'un montant brut inférieur à 2.400.000 sont exonérés de l'IRPP. Le montant net, des revenus fonciers ; traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ; rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés énumérées à l'article 17 du CGI, qui ne dépasse pas 900.000 F est exonéré. Paiement en quatre acomptes et un solde à verser s'il y'a lieu au moment du dépôt des états financiers en ce qui concerne les revenus

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
				dividendes distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) Personne physique : - 13% du montant des revenus distribués ; - 3% du montant des dividendes distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) Pour les produits de placements à revenus fixes les taux de la retenue sont fixés comme suit : Personne morale - 6% pour les lots payés aux créanciers ; - 6% pour les revenus des obligations quel que soit l'émetteur desdites obligations ; - 3% pour les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs démembrements lorsque leur durée est comprise entre cinq (05) et dix (10) ans ; - 0% pour les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs démembrements lorsque leur	d'affaires (Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ; - bénéfices des exploitations agricoles ; - bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés). Minimum de perception⁴ = 1% du chiffre d'affaires ou 2% pour l'importation en vue de la revente des véhicules d'occasion comme imposition forfaitaire avec un seuil de 20 000

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
				durée est supérieure à dix (10) ans ; - 3% pour les plus-values de cession des obligations ; - 6% pour les autres revenus. Personne physique - 13% libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits auxquels la retenue est appliquée	
4	Patente (P) Art. 250 à 256 du CGI Art. 83 et 84 du LPF	La « Patente » est une taxe annuelle qui frappe les activités lucratives non salariées exercées au Togo à titre habituel par les personnes physiques ou morales sous réserve des exemptions prévues par le CGI. Sont également imposables à la patente, les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les sociétés d'État. (Art. 250 du CGI)	La base de calcul de la patente se compose du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année civile de l'imposition. Toutefois, pour ces mêmes contribuables commercialisant des produits dont la marge brute autorisée est fixée par un acte réglementaire, la base est constituée par cette marge. (Art. 254 du CGI).	Taux proportionnel correspondant au chiffre d'affaires imposable et au secteur d'activité (Art. 254 du CGI). (Voir annexe 2)	

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
5	Taxe Foncière (TF) Art. 257 à 287 du CGI Art. 85 à 87 du LPF	Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) Sont imposables à la TFPB les propriétés bâties sises au Togo, fixées au sol, à perpétuelle demeure et qui présentent le caractère de véritables bâtiments. (Art. 258 du CGI). Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) Sont imposables à la TFPNB les immeubles urbains constitués par des terrains situés dans l'étendue d'une agglomération déjà existante ou en voie de formation et compris dans les limites des plans de lotissement régulièrement approuvés et les terrains qui, se trouvant en dehors du périmètre des agglomérations visées ci-dessus, sont destinés à l'établissement de constructions lorsque ces dernières ne se rattachent pas à une exploitation agricole. (Art. 259 du CGI).	Les propriétés bâties sont imposées à raison de la valeur locative cadastrale (revenu net cadastral) de ces propriétés au 1er janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 50 % de cette valeur en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien, de réparations et de frais divers. La valeur locative des sols des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation de la valeur locative cadastrale servant de base à la taxe foncière des propriétés bâties	TFPB : 7,5% (Art. 275 du CGI) TFPNB : 0,5% (Art. 276 du CGI).	

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
			afférente à ces constructions. (Art. 270 du CGI) Les propriétés non bâties sont imposables à raison de leur <i>valeur vénale</i> au 1er janvier de l'année d'imposition. (Art. 272 du CGI)		
6	Taxe sur les Activités Financières (TAF) Art. 213 à 221 du CGI Art. 66 à 67 du LPF	Les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et d'une manière générale au commerce des valeurs et de l'argent sont soumises à la taxe sur les activités financières. (Art. 214 du CGI)	La taxe sur les activités financières est assise et liquidée sur le montant brut des profits réalisés à l'occasion des opérations imposables, la taxe elle-même étant exclue de la base d'imposition. (Art. 218 du CGI)	10% (Art. 220 du CGI)	
7	Taxe sur les Conventions d'Assurance (TCA) Art. 222 à 229 du CGI Art. 68 à 75 du LPF	Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurance ou avec tout autre assureur togolais ou étranger, est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire. (Art. 222 du CGI)	La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré. Sont	Les différents taux applicables en fonction du risque couvert : 5%, 25%, 3%, 6% et 0,20%. (Art. 228 du CGI)	

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
			notamment assujettis à la taxe : le coût des polices et avenants et de leurs copies, les indemnités de résiliation, les intérêts des avances sur polices (Art. 225 du CGI)		
8	Droits d'Accises sur les Produits Pétroliers (DAPP) Art. 240 à 242 du CGI Art. 79 du LPF	Il est créé un droit spécifique désigné sous le nom de droits d'accises sur les produits pétroliers (DAPP). Son montant est inclus dans le prix de vente des produits pétroliers par quotité. (Art. 240 du CGI)	Volume (en litre) ou masse (en kg) des produits pétroliers	- Supercarburant sans plomb : 57,76 FCFA/Litre - Gas-oil ou gazole : 48,06 FCFA/Litre - Pétrole, d'essence d'aviation et de carburéacteur 59,99 FCFA/litre - Pétrole lampant à usage domestique : 0 FCFA - Fuel, fuel-oil domestique (DDO) : 15 FCFA/Litre - Fuel-oil léger, fuel-oil lourd 1, fuel-oil lourd 2 : 15 FCFA/Litre - Huile lubrifiante : 50 FCFA par litre - Graisse : 60 FCFA par kilogramme - Gaz de pétrole liquéfié (butane) : 0 FCFA - Biocarburant : 0 FCFA - (Art. 241 du CGI)	

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
9	Autres Droits d'Accises (ADA) Art. 243 à 249 du CGI Art. 80 à 82 du LPF	Des droits d'accises sont établis au profit du budget de l'État sur différents produits tels que énumérés par l'article 243 du CGI.	La base d'imposition des droits d'accises est constituée : - à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ; - en régime intérieur, par le prix de vente sortie- usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. (Art. 245 du CGI)	- Boissons gazeuses, énergétiques et énergisantes 10% - Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau 5% - Bières 20% - Autres boissons alcoolisées 60% - Tabacs 100% - Farine de blé 1% - Huiles et corps gras alimentaires 1% - Produits de parfumerie et cosmétiques 15% - Café 10% - Thé 10% - Les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux 5% - Les bouillons alimentaires 15% - Les sachets en matière plastique 5% (Art. 243 du CGI modifié par la LF 2024)	
10	Taxe Professionnelle Unique (TPU) Art. 128 à 140 du CGI Art. 56 à 57 du LPF	Sont assujetties à la Taxe Professionnelle Unique, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à soixante millions (60 000 000) de francs CFA quelle que soit la nature de l'activité. La TPU se compose d'un régime forfaitaire (CA inférieur ou égal à 30 millions) et d'un régime déclaratif (CA compris entre 30 millions et 60 millions). (Art. 130 et 131 du CGI).	La TPU selon le régime déclaratif est établie et due pour l'année entière sur la base du chiffre d'affaires. La TPU suivant le régime forfaitaire est liquidée forfaitairement suivant le chiffre d'affaires et le secteur d'activité.	La TPU suivant le régime déclaratif : - 2% du chiffre d'affaires pour les activités de production et/ou de commerce ; - 8% du chiffre d'affaires pour les activités de prestation de services. La TPU, régime forfaitaire, est déterminée suivant les tarifs multicritères définis à l'article 135 du CGI. (Voir annexe 4) (Art. 134 et 135 du CGI)	La TPU est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques catégorie revenus d'affaires, de l'IRPP et de la patente.

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
			(Art. 133 du CGI)		
11	Taxe sur les Produits des Jeux de Hasard (TPJH) Art. 230 à 234 du CGI Art. 76 à 77 du LPF	Les produits bruts des jeux de hasard réalisés par les cercles, les maisons de jeux, les casinos et la loterie nationale sont soumis à une taxe dont le taux est fixé à l'article 233 du CGI. (Art. 230 du CGI)	La base imposable est constituée par le montant brut des recettes ou le chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble des jeux mis à la disposition du public. Elle est réduite à la marge brute pour les produits des paris à la cote fixe. (Art. 232 du CGI)	Le prélèvement est fixé à : - 5% de la marge brute pour les produits des paris à la cote fixe ; - 5% des recettes brutes pour les paris mutuels et les autres jeux mis à la disposition du public. (Art. 233 du CGI)	
12	Taxe à l'Émission des Billets d'Avion (TEBA) Art. 235 à 239 du CGI Art. 78 du LPF	Il est institué au profit du Budget de l'État une taxe dénommée taxe à l'émission des billets d'avion pour des transports internationaux de personnes. La taxe est collectée par les sociétés de navigation aérienne de transport public, les agences de voyage et autres structures de vente de titres de transport aérien. (Art. 235 et 236 du CGI)	Titre de transport aérien	Le tarif de la taxe fixé à deux mille (2 000) francs CFA, est incorporé au prix du billet. (Art. 238 du CGI)	

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
13	Droits de Timbre (DT) Art. 556 à 640 du CGI Art. 94 à 96 du LPF	La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. Elle frappe la remise de certaines pièces et l'accomplissement de certaines formalités. (Art. 556 du CGI)	Page de l'acte	La contribution du timbre se subdivise en deux (02) catégories : - la première est le droit imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage ; - la seconde est le droit de timbre dont la quotité est déterminée en fonction des valeurs exprimées dans les actes qui y donnent ouverture ou de la nature de la pièce utilisée ou de la formalité accomplie. (Art. 556 du CGI)	
14	Droits de Conservation de la Propriété Foncière (DCPF) Art. 641 à 642 du CGI Art. 97 du LPF	Le DCPF est perçu à l'occasion des prestations de services ci-après, réalisées par le service de la conservation de la propriété foncière : – hypothèque judiciaire revêtue de formule exécutoire ; – inscription d'hypothèque ; – inscription de bail ; – réévaluation d'immeubles, fusion et démembrement de titres fonciers (Art. 641 du CGI).	Assiette du droit proportionnel : Valeur vénale réelle ou réévaluée. (Art. 641 du CGI) Assiette des droits fixes : nature de la prestation (Art. 642 du CGI)	Droit proportionnel de 1% (Art. 641 du CGI) Droits fixes variable en fonction de la prestation (Art. 642 du CGI) (Voir annexe 5)	

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
15	Taxe sur les Plus-values de Cession à titre onéreux de biens immeubles, d'actions ou de parts sociales et de titres miniers ou licences d'exploitation délivrées par l'État (TPV) Art. 82 à 90 du CGI Art. 44 à 48 du LPF	Les plus-values immobilières effectivement réalisées par les personnes physiques ou des sociétés de personnes lors de la cession à titre onéreux de biens immeubles ou de droits immobiliers de toute nature sont soumises à titre libératoire à une taxe sur les plus-values. Il en est de même en ce qui concerne : 1. les plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales résidentes ou non-résidentes au Togo qui cèdent directement ou indirectement des actions ou parts de sociétés immatriculées au Togo ; 2. les plus-values de cession réalisées par les personnes physiques ou morales qui cèdent directement ou indirectement des titres miniers ou des licences d'exploitations délivrées au Togo. (Art. 82 du CGI)	Pour les cessions de biens immeubles et de droits immobiliers : La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation du bien ou du droit et le prix d'acquisition ou la valeur vénale de la mutation à titre gratuit. Pour les cessions d'actions ou de parts sociales : a) La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition. b) En principe, les prix de cession et d'acquisition à retenir sont les prix réels tels qu'ils sont stipulés dans l'acte correspondant. c) Lorsque le bien a été acquis ou cédé à titre gratuit, le prix à retenir pour le calcul de la plus-	Le taux de la taxe est fixé à : 7% en ce qui concerne les cessions d'immeubles ou de droits immobiliers et d'actions ou de parts sociales ; 15% en ce qui concerne les titres miniers ou des licences d'exploitations délivrés au Togo. (Art. 90 du CGI)	Pour le calcul des plus-values immobilières, le prix de cession est majoré de toutes les charges et indemnités que le contrat impose à l'acquéreur (art. 86 du CGI). Le prix d'acquisition est majoré, le cas échéant, de toutes les charges et indemnités (art. 87 a) du CGI). Le prix d'acquisition est aussi majoré des frais afférents à l'acquisition, et le cas échéant, des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration effectivement réalisées depuis l'acquisition lorsqu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives dûment justifiés ou à défaut fixés forfaitairement à 30% du

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
			value est la valeur vénale du bien au jour de la mutation à titre gratuit. Pour les titres miniers ou des licences d'exploitations délivrés au Togo : La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession ou la valeur vénale du titre et le prix d'acquisition, et dans les autres cas notamment les ventes forcées, les expropriations et retrait de titres, par le prix réclamé. (Art. 85, 88, et 89 du CGI)		prix d'acquisition (art. 87 c) du CGI). Les plus-values réalisées plus de cinq (05) ans après l'acquisition d'un bien immobilier cédé sont réduites de 10% pour les immeubles ou terrains non bâtis et de 20% pour tous immeubles ou terrains à bâtir autres que les immeubles non bâtis (art. 85 du CGI). Pour le calcul des plus-values de cessions d'actions ou de parts sociales, les prix de cession et d'acquisition à retenir sont les prix réels tels qu'ils sont stipulés dans l'acte correspondant sans aucune majoration possible. Les plus-values de cessions d'actions ou de parts sociales réalisées plus de deux (02) ans après leur acquisition sont réduites de 10% (art.

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
					88, c) du CGI). Pour le calcul des plus-values de cession des titres miniers ou des licences d'exploitations délivrés au Togo, aucune majoration n'est prévue ni sur le prix d'acquisition ni sur le prix de cession et aucun abattement n'est applicable quelque soit le nombre d'années de détention des titres ou licences.
16	Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM) Art. 154 à 171 du CGI Art. 58 à 59 du LPF	La taxe sur les véhicules à moteur est due pour tous les véhicules à moteur immatriculés au Togo à l'exception de ceux exonérés par la loi. Pour l'application des dispositions qui précèdent, le groupe de mots « véhicules à moteur » désigne, sous réserve des exemptions prévues à l'article 157 du CGI, les véhicules automobiles, les camions, les camionnettes, les tracteurs routiers ainsi que les motocyclettes. (Art. 155 et 156 du CGI)	Cylindrée ou puissance fiscale (Art. 162 du CGI)	Droit fixe en fonction du Cylindrée ou de la puissance fiscale (Art. 162 du CGI, modifié par la LF 2022) (Voir annexe 6)	La taxe est payable en totalité en un seul terme pour l'année civile. Toutefois en ce qui concerne les véhicules autres que les motocyclettes acquis en cours d'année, il est appliqué un prorata temporis (Art. 163, al. 1 du CGI) . La taxe sur les véhicules à

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
					moteur n'est pas déductible de la base taxable à l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques, catégorie des revenus d'affaires. (Art. 163, al. 2 du CGI). Pour les motocyclettes, le paiement est dû en une seule fois au moment de leur immatriculation (Art. 164 du CGI).
17	Droits d'Enregistrement (DE) Art. 300 à 555 du CGI Art. 93 du LPF	Variable en fonction de la nature de l'acte : Mutations à titre onéreux Mutations à titre gratuit Marchés ou contrat Actes portant jouissance Actes innomés	Valeur : en ce qui concerne les droits progressifs ou proportionnels Acte : en ce qui concerne les droits fixes	Suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis, les droits d'enregistrement sont : - fixes ; - proportionnels ; - ou progressifs (Art. 301 du CGI) Les différents tarifs en fonction de la nature l'acte peuvent être consultés à la Section IV des DE (Art. 389 à 451 du CGI)	
18	Taxe d'Habitation (TH) Art. 288 à 297 du CGI Art. 88 à 89 du LPF	La taxe d'habitation est due par toute personne physique ayant au Togo sa résidence habituelle au 1er janvier de l'année d'imposition.	La taxe d'habitation est liquidée forfaitairement selon le type d'habitation. (Art. 294 du CGI).	Tarif fixe en fonction du type d'habitation (Art. 296 du CGI) (Voir annexe 3)	

N°	Impôts/Droits/Taxes	Champ d'application	Assiette / base d'imposition	Taux ou Tarif	Commentaires
		La taxe d'habitation est due par tout ménage ayant en République Togolaise la disposition ou la jouissance d'une habitation. (Art. 288 et 289 du CGI).			

ANNEXE 9 : [Matrice des régimes dérogatoires](#)

